

Porter à connaissance des services de l'État

Rapport

Élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Mâconnais Tournugeois



PRÉFET DE
SAÔNE-ET-LOIRE

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION.....	5
2 - PRÉAMBULE.....	7
3 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	9
4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....	12
4.1 - Préservation des espaces agricoles.....	13
4.1.1 - Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Bourgogne.....	13
4.1.2 - Outils complémentaires aux documents d'urbanisme.....	14
4.1.3 - Exploitations agricoles présentes sur le territoire.....	14
4.1.4 - Installations classées pour la protection de l'environnement.....	14
4.1.5 - Règles d'éloignement des exploitations agricoles.....	15
4.1.6 - Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle.....	16
4.1.7 - Appellation d'origine contrôlée.....	16
4.2 - Protection de la biodiversité.....	18
4.2.1 - Zonages institutionnels.....	18
4.2.1.1 - Sites Natura 2000.....	18
4.2.1.2 - Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	19
4.2.1.3 - Arrêtés de protection de biotope.....	21
4.2.1.4 - Réserves naturelles Nationales.....	22
4.2.1.5 - Espaces naturels sensibles (ENS).....	23
4.2.2 - Trame verte et bleue.....	24
4.3 - Préservation des ressources naturelles.....	25
4.3.1 - Eau.....	25
4.3.1.1 - Gestion des eaux.....	25
4.3.1.2 - Milieux humides.....	27
4.3.1.3 - Alimentation en eau.....	28
4.3.1.4 - Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales.....	30
4.3.1.5 - Zones vulnérables.....	32
4.3.2 - Énergie, air et climat.....	33
4.3.2.1 - Qualité de l'air.....	33
4.3.2.2 - Énergie air et climat.....	33
4.3.3 - Forêt.....	35
4.3.4 - Carrières.....	38
4.4 - Prise en compte du patrimoine et des paysages.....	39
4.4.1 - Paysage.....	39
4.4.2 - Patrimoine.....	41
4.4.2.1 - Archéologie.....	42
4.4.2.2 - Patrimoine bâti et naturel.....	43
4.5 - Prévention des risques et nuisances.....	46
4.5.1 - Pollutions et nuisances.....	46
4.5.1.1 - Prise en compte du bruit.....	46
4.5.1.2 - Prise en compte des rayonnements électromagnétiques.....	48
4.5.1.3 - Gestion des déchets.....	49
4.5.2 - Risques naturels et technologiques.....	50
4.5.2.1 - Information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	50
4.5.3 - Prévention des risques naturels.....	51
4.5.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).....	52

4.5.3.2 - Atlas des zones inondables de la région Bourgogne.....	53
4.5.3.3 - Arrêté de catastrophes naturelles.....	54
4.5.3.4 - Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sismique, de mouvements de terrains et de cavités souterraines.....	55
4.5.3.5 - Risque Radon.....	55
4.5.4 - Prévention des risques technologiques.....	56
4.5.4.1 - Plans de prévention des risques technologiques (PPRT).....	56
4.5.4.2 - Risques liés aux canalisations de matières dangereuses.....	56
4.5.4.3 - Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau.....	57
4.5.4.4 - Installations classées pour l'Environnement (ICPE).....	58
4.5.4.5 - Inventaire d'anciens sites industriels ou d'activités de service et des sites pollués ou potentiellement pollués.....	60
4.5.4.6 - Risque de rupture de barrage.....	62
4.5.4.7 - Risque minier.....	63
4.6 - Habitat et cohésion sociale.....	63
4.6.1 - Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat.....	63
4.6.2 - Programmes et plans locaux en matière d'habitat.....	64
4.6.3 - Logement social.....	65
4.6.4 - Accueil des gens du voyage.....	65
4.6.5 - Formes d'habitats et consommation d'espace.....	66
4.6.6 - Habitat et performances énergétiques et environnementales.....	67
4.7 - Infrastructures et mobilité.....	67
4.7.1 - Mobilité, déplacement, transports.....	67
4.7.2 - Routes à grandes circulation.....	68
4.7.3 - Déplacements doux.....	68
4.7.4 - Télécommunication et nouvelles technologies.....	69
5 - PROCÉDURES ET VIE DU DOCUMENT D'URBANISME.....	70
5.1 - Hiérarchie des normes.....	71
5.2 - Demande d'extension limitée de l'urbanisation.....	72
5.3 - Obligation de réviser le PLU pour ouvrir à l'urbanisation une ancienne zone AU.....	73
5.4 - Évaluation environnementale.....	73
5.5 - Évaluation des incidences Natura 2000.....	75
5.6 - Consultations de la CDPENAF.....	76
5.7 - Portail de l'urbanisme.....	78
5.8 - Synthèse des points de vigilance.....	79
6 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	80
6.1 - Servitudes d'utilité publiques.....	81

1 - Introduction

Le plan local d'urbanisme intercommunal : un outil pour la mise en œuvre du développement durable sur les territoires

Les politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme inscrivent la lutte contre la consommation d'espace et l'étalement urbain, la lutte contre le changement climatique et contre la perte de biodiversité au cœur des différents textes législatifs et réglementaires.

En effet, depuis la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, le code de l'urbanisme place le développement durable au cœur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles et naturels, et du principe de protection de l'environnement. Il s'agit de mieux penser le développement des territoires afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire, en renversant les logiques de concurrence de territoires.

Aujourd'hui, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.

Pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié. Les enjeux actuels exigent que ces questions soient prises en compte sur un territoire plus vaste.

Le plan local d'urbanisme intercommunal permet d'intégrer l'ensemble des politiques publiques dans le cadre d'un projet urbain qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur la structuration et l'organisation de l'espace public que sur l'espace privé (actions sur les centres-villes, sur la sauvegarde de la diversité commerciale, restructuration et réhabilitation des quartiers), pour ensuite lui trouver une traduction dans un règlement. Ce règlement définit des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent des règles différenciées, en fonction de la nature des occupations du sol et aménagements autorisés.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en terme d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles édictées. Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

La participation de l'État à cette procédure de PLUi outre les porter à connaissance et informations utiles, transmis conformément au code de l'urbanisme, se traduit par son association aux différentes étapes de la procédure. Cette association se caractérise par la participation des services de l'État aux réunions importantes, et sera complétée par l'envoi d'une note d'enjeux présentant une analyse territoriale fondée sur les thèmes principaux du développement durable. Un avis des services de l'État sur le projet arrêté sera également envoyé.

Cette note d'enjeux conditionnera l'appréciation de la légalité du projet d'élaboration du PLUi arrêté par les communautés de communes.

2 - Préambule

Par délibération du 13 mai 2015 le conseil communautaire de la communauté de communes Mâconnais – Val de Saône a décidé d'élaborer son plan local d'urbanisme intercommunal. Dans le cadre du SDCI, La communauté de communes du Mâconnais Val de Saône a fusionné avec la communauté de communes du Tournugeois au 01/01/2017.

Conformément aux articles L.132-2 et suivants, R.132-1 et suivants du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les opérations d'intérêt national. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi que l'inventaire général du patrimoine culturel.

Il a été élaboré à partir des informations recueillies lors d'une enquête préliminaire menée auprès des services suivants :

Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie	Direction des services départementaux de l'éducation nationale	ERDF – Électricité réseau distribution France
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté	Société nationale des chemins de fer	GrDF – Gaz réseau distribution France
Direction départementale de la cohésion sociale	Réseau ferré de France	RTE – Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité
Direction départementale des finances publiques	Gendarmerie nationale	GRT Gaz – Gestionnaire du Réseau de Transport Gaz
Direction départementale des territoires	Service interministériel de défense et de protection civile	France Télécom
Direction départementale de la protection des populations	Service départemental d'incendie et de secours	Télédiffusion de France (TDF)
Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté	Conseil général	Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
Service territorial de l'architecture et du patrimoine	District aéronautique Bourgogne-Franche-Comté	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
	Service des Armées	Voies navigables de France
	Office national des forêts	
	Institut national des appellations d'origines et de la qualité	

Certains de ces services ne constituent pas, stricto sensu, des services de l'État. Cependant, pour certains d'entre eux susceptibles d'apporter des données utiles, il est apparu nécessaire de recueillir les informations dont ils auraient connaissance.

Les services suivants demandés à être associés à la procédure :

- DDT 71
- INAO
- DRAC

3 - Contexte réglementaire

Le document devra respecter le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2 et L.101-3.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

4 - Dispositions particulières au territoire

4.1 - Préservation des espaces agricoles

4.1.1 - Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Bourgogne

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit la création, dans chaque région de France métropolitaine, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD), qui « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

Le PRAD répond à la nécessité, sur les sujets agricoles, de disposer d'une vision partagée englobant l'ensemble des enjeux, qu'ils soient humains, socio-économiques ou environnementaux.

Suite à la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional conduisent conjointement l'élaboration du PRAD.

Le PRAD Bourgogne, issu d'une réflexion collégiale, fixe pour la période 2013-2020 les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en Bourgogne en tenant compte des spécificités des territoires. Ainsi, 20 orientations sont déclinées en Bourgogne.

L'axe 3 relatif à « l'agriculture et les agriculteurs dans les territoires » aborde plus particulièrement les orientations et actions de l'État liées à l'aménagement :

- Orientation « Préserver le foncier agricole » :
 - Améliorer la prise en compte des enjeux agricoles dans les documents de planification et d'urbanisme ;
 - Harmoniser les pratiques au niveau régional en matière d'urbanisme et de consommation des espaces agricoles ;
 - Favoriser le stockage de foncier agricole, le regroupement parcellaire et soutenir l'agriculture périurbaine.
- Orientation : « Respecter la biodiversité et le patrimoine commun grâce à l'activité agricole » :
 - Inciter l'agriculture à faire du patrimoine commun environnemental et paysager (zones humides, haies, biodiversité, nature des sols, etc.) un atout plus qu'une contrainte ;
 - Renforcer l'impact positif de l'activité agricole sur la biodiversité ;
 - Renforcer la sensibilisation aux enjeux environnementaux et à la préservation du patrimoine.

Le PRAD de Bourgogne, validé par arrêté préfectoral le 27 août 2013. Il est consultable sur le site :

<http://Franche-Comté/PRAD-Bourgogne>

4.1.2 - Outils complémentaires aux documents d'urbanisme

Les zones agricoles protégées (ZAP) et périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbain (PAEN), respectivement codifiés dans le Code rural de la pêche maritime et le Code de l'urbanisme, sont des outils de protection des espaces naturels et agricoles qui s'ajoutent au document d'urbanisme.

i Les ZAP, une protection inscrite dans la durée

Les ZAP sont issues de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, qui introduit la possibilité de protéger des parcelles en raison de la qualité de leur production ou de leur situation. Cette protection se fait via une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

ii Les PAEN, un outil doté d'un programme d'actions

Les PAEN, créés par la loi de Développement des territoires ruraux du 23 février 2005, permettent de délimiter des périmètres d'intervention associés à un programme d'action.

Le périmètre est défini après accord des communes intéressées ou des établissements publics compétents en matière de PLU, et sur avis de la Chambre d'agriculture, de l'établissement public compétent en matière de SCOT, et après enquête publique. Il est tenu à la disposition du public une fois approuvé. Il doit être compatible avec le SCOT et ne pas inclure de terrains situés en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU ou une carte communale, ou par un périmètre de ZAD (zone d'aménagement différé). Toute réduction du périmètre est soumise à décret et enquête publique.

4.1.3 - Exploitations agricoles présentes sur le territoire

Les données du recensement agricole 2010 sont disponibles sur le site :
<http://agreste.agriculture.gouv.fr/>

4.1.4 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Les exploitations agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La réglementation des installations classées trouve son origine législative dans la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'activité agricole, les domaines de l'élevage, du séchage ou stockage de céréales et de la viticulture sont concernés par cette réglementation.

La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois (dénommée dans le présent document CCMT) compte 14 installations classées au titre de la protection de l'environnement, de type agricole, sur les communes de Clessé (2), Montbellet (2), Saint-Albain (2), Fleurville (1), Prety (3), Ozenay (1), La Chapelle-sous-Brancion (3).

Les activités de ces ICPE sont de nature : élevages bovins pour engraissement, vaches laitières, volailles et gibiers à plumes, porcs, chiens...

Le diagnostic agricole, réalisé lors de l'élaboration du PLUi, devra comprendre la liste et la localisation des installations agricoles classées ICPE. Les périmètres de recul adaptés (généralement 100m) devront être pris en compte au moment de la réflexion sur la traduction réglementaire du PLU (plan de zonage et règlement).

4.1.5 - Règles d'éloignement des exploitations agricoles

La **réciprocité des règles de recul** entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation est codifiée à l'article L.111-3 du code rural. Ces règles s'appliquent par rapport à des tiers et ne concernent pas les extensions de constructions existantes.

Les **distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments agricoles liés aux activités d'élevage, et les habitations des tiers** sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou par la législation relative aux installations classées.

Concernant ces règles de recul entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, des **dérogations peuvent être accordées**.

Ces dispositions devront être prises en compte pour les exploitations agricoles recensées sur le territoire communal.

Afin de limiter les risques de conflits ultérieurs, les normes d'éloignement seront prises en compte au cours de l'élaboration du PLUi de la CC du Mâconnais-Tournugeois et ce, dès la phase de diagnostic, après avoir identifié et localisé l'ensemble des bâtiments à usage agricole.

4.1.6 - Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle

Dans le cas où le conseil municipal souhaiterait autoriser les changements de destination des bâtiments agricoles, les bâtiments concernés devront faire l'objet d'une liste et d'un repérage sur le plan de zonage.

Les autorisations de travaux seront soumises à un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

4.1.7 - Appellation d'origine contrôlée

La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois (CCMT) est incluse dans les aires d'Indications Géographiques Protégées suivantes :

« Emmental Français Est Central », « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne », « Volailles du Charolais », « Volailles de l'Ain », et Vin « Saône-et-Loire »

Certaines communes de la CCMT sont comprises dans les aires géographiques d'Appellation d'Origine Protégées (AOP) décrites dans le tableau ci-dessous.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il conviendra de protéger les aires dédiées aux productions d'AOC d'un potentiel non reproductible à valeur agronomique remarquable permettant une valorisation des produits qui en sont issus et, qui font la richesse de l'agriculture et des paysages de Saône-et-Loire, ainsi que les surfaces consacrées à l'AOP

COMMUNES	AOP « Mâcon Villages », « Mâcon+dénomination géographique », « Mâcon », « Bourgogne », « Bourgogne Côte Chalonnaise », « Coteaux Bourguignon », « Bourgogne Aligoté », « Bourgogne Passe- partout », « Crémant de Bourgogne », « Bourgogne Mousseux », « Fine de Bourgogne », « Marc Bourgogne »	AOP « Dindes de Bresse »	AOP « Volailles de Bresse »	AOP « Mâconnais »Fromage	AOP « Viré Clessé »
Bissy la Mâconnaise	X			X	
Burgy	X			X	
Chardonnay	X			X	
Clessé	X			X	X
Cruzille	X			X	
Fleurville	X			X	
Grevilly	X			X	
Lugny	X			X	
Montbellet	X			X	X
Saint-Albain	X			X	
St-Gengoux- de-Scissé	X			X	
Viré	X			X	X
Tournus	X	X	X		
Uchizy	X			X	
Lacrost	X	X	X	X	
Plottes	X			X	
Prety	X	X	X	X	
Le Villars	X			X	
Ozenay	X			X	
Farges-les- Mâcon	X			X	
La Truchère		X	X		
Royer	X			X	
La Chapelle sous Brancion	X			X	
Martailly-les- Brancion	X			X	

Remarque : si le cadastre de la commune est vectorisé, l'INAO propose de fournir les fichiers vectorisés des aires délimitées parcellaires viticoles, sous réserve de mise à disposition par la commune du cadastre vectorisé de l'ensemble du territoire.

4.2 - Protection de la biodiversité

4.2.1 - Zonages institutionnels

4.2.1.1 - Sites Natura 2000

Références : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du code de l'environnement

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe constitue progressivement un réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

Une phase d'inventaire a permis de sélectionner ces sites : Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et Sites d'Importance Communautaire (SIC).

La protection des espaces passe maintenant par la constitution du réseau européen Natura 2000 qui regroupe les sites désignés au titre des Directives Oiseaux (Zones de Protection Spéciale) de 1979 et Habitats, Faune Flore (Zones Spéciales de Conservation) de 1992.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois abrite en tout ou partie 4 sites Natura 2000 listés dans le tableau ci-après.

Ces sites Natura 2000 sont concernés chacun par un DOCOB (document d'objectif et de gestion)

Le tableau de bord des sites Natura 2000 est disponible sur le site internet de la DREAL Bourgogne et permet de suivre l'avancement des documents d'objectifs de l'ensemble des sites : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-des-sites-natura-2000-a4777.html>

Le formulaire des données est disponible sur le site de l'INPN, inventaire national du patrimoine naturel (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

La cartographie interactive est accessible sur le site de la DREAL avec le lien : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature_Paysage.map#

Communes	Natura 2000 Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille FR2600979	Natura 2000 Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois FR2601016	Natura 2000 FR 2610006	Natura 2000 Prairies alluviales et milieux associés de la Saône et Loire FR2612006
CRUZILLE		X		
LA CHAPELLE SOUS BRANCION		X		
LA TRUCHERE	X		X	
LACROST				X
MARTAILLY LES BRANCION		X		
PRETY	X		X	
TOURNUS				X

4.2.1.2 - Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Référence : article L.411-5 du code de l'environnement

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont pour objectif le recensement et l'inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Deux types de zones sont définis :

- ZNIEFF de type I : secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, (exemple : tourbière, prairie humide, mare, falaise)
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. (exemple : massifs forestiers, plateaux)

La prise en compte d'une zone dans l'inventaire ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire de droit. C'est un élément d'expertise signalant une richesse écologique et permettant aux élus de préserver et de mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

Néanmoins tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendraient pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF, est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme. Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer d'être compatible avec les ZNIEFF.

Il est recommandé de ne pas urbaniser les zones ZNIEFF de type I en raison de leur intérêt biologique remarquable. Dans les ZNIEFF de type II, des projets ou

des aménagements peuvent être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois compte 7 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II (cf annexe 4).

Le lien suivant donne accès à la fiche d'information du site concerné lorsqu'elle existe :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature_Paysage.map#

ZNIEFF DE TYPE 1 :

Communes	Roche d'Aujoux - 260005587	Bois de Champs Perroux la Rougie - 260005589	Le Cras et Col de Beaufer - 260005590	Combe de Fond-Loup - 260005600	La Truchère et la Seille - 260015432	Bois de la Montagne - 260005599	Bois et pelouses de Charvencon - 260005601
Bissy la Mâconnaise						X	
Cruzille				X			X
Farges les Mâcon					X		
La Chapelle sous Brancion	X	X					
Lacrost					X		
La Truchère					X		
Le Villard					X		
Lugny							X
Martailly les Brancion		X		X			
Ozenay			X				
Plottes			X				
Prety					X		
Royer		X					
Saint Gengoux de Scissé						X	
Tournus			X		X		

ZNIEFF de type 2 :

Communes	Côte Mâconnaise - 260014820	Bresse, Saône et Seille entre Chalon, Tournus et Louhans - 260014822	Val de Saône - 269990001
Bissy la Mâconnaise	X		
Burgy	X		
Chardonnay	X		
Clessé	X		
Cruzille	X		
Farges les Mâcon	X		X
Fleurville			X
Grevilly	X		
La Chapelle sous Brancion	X		
Lacrost		X	X
La Truchère			X
Le Villars	X		X
Lugny	X		
Martailly les Brancion	X		
Montbellet	X		X
Ozenay	X		
Plottes	X		
Prety			X
Royer	X		
Saint Albain	X		X
Saint Gengoux de Scissé	X		
Tournus	X	X	X
Uchizy	X		X
Viré	X		

4.2.1.3 - Arrêtés de protection de biotope

Références :

- Articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à 17 du code de l'environnement
- Circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux

naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

C'est une procédure réglementaire pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois n'est pas concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

4.2.1.4 - Réserves naturelles Nationales

i Réserve nationale

Une [réserve naturelle nationale](#) est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Classées par décret ministériel ou par décret en Conseil d'État, les réserves naturelles nationales conjuguent protection juridique et gestion locale et concertée. Elles ont pour principal objectif d'assurer la conservation, l'entretien voire la reconstitution du patrimoine naturel, en adéquation avec le plan de gestion de la réserve et en accord avec un comité consultatif. La protection du patrimoine naturel peut nécessiter de recourir à des interventions humaines traditionnelles telles que le pâturage, la fauche, l'écobuage ou la modulation des niveaux d'eau (dans les zones humides). Les gestionnaires peuvent recourir à des outils modernes mais également à des méthodes de gestion anciennes comme l'utilisation des races de bétail rustique, dès lors que la conservation des milieux les plus sensibles l'impose (pelouses, marais, landes, zones à grand tétras).

Les réserves génèrent des servitudes de protection : AC3.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois abrite la réserve naturelle nationale de La Truchère (code 49), sur les communes de la Truchère et Prety, créée le 03/12/1980 et dont le nouveau plan de gestion a été publié le 07/07/2016. La carte et la fiche de la servitude AC3 associée est présentée en annexe 1 et 2. Une fiche descriptive de la réserve de La Truchère figure en annexe 4 bis.

http://www.cen-bourgogne.fr/fr/_31.html

4.2.1.5 - *Espaces naturels sensibles (ENS)*

Référence : article L.113-8 et suivants, L.215-1 et suivants, R113-15 et suivants, et, R.215-1 et suivants du code de l'urbanisme

La **loi du 18 juillet 1985** relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels a donné la **compétence facultative aux départements de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles**, avec la possibilité d'acquérir ses propres milieux naturels.

En Saône-et-Loire, le schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS) a été adopté par l'assemblée départementale le 18 décembre 2006. C'est un outil de programmation stratégique permettant de définir les axes prioritaires d'intervention que le conseil départemental souhaite mettre en œuvre dans le cadre de sa politique de préservation et de valorisation des espaces naturels sensibles (ENS).

Le SDENS a permis de sélectionner 50 sites naturels présentant un intérêt de protection ou de gestion qui sont désormais considérés comme sites prioritaires d'intervention au titre du SDENS 71.

lien vers la liste des 50 sites :

http://opendata71data.blob.core.windows.net/opendata71/EngagementDurable/Listing_50_sites_avec_numero_site.pdf

lien vers la carte des 50 sites :

<http://opendata71data.blob.core.windows.net/opendata71/EngagementDurable/CarteSitesENSA4%20juillet2010.jpg>

Le département souhaite protéger prioritairement ces milieux sensibles et à valoriser leurs intérêts écologiques et paysagers, soit directement en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en soutenant financièrement les collectivités et associations locales s'engageant dans cette démarche.

Deux outils sont à sa disposition :

- La taxe d'aménagement, dont la part départementale, est, pour partie, une recette permettant aux départements de financer la mise en œuvre de leur politique en faveur des espaces naturels sensibles.
- La loi de 1985 permet, entre autre, aux départements, d'instaurer des « zones de préemption » au titre des ENS, afin d'acquérir ces sites naturels remarquables.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois est concerné par les espaces naturels sensibles suivants :

- site n°36 : Vieille Seille et confluence Saône-Seille (183 ha) (communes de Prety et de La Truchère).
- site °25 : Pelouse fond Loup (8ha) (commune de Martailly-Les-Brancion).

4.2.2 - Trame verte et bleue

Références :

- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Articles [L.371-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles L.101-1, L.101-2, L.131-2 et L.131-4 du code de l'urbanisme

La loi ENE renforce la préservation de la biodiversité en introduisant la notion de trame verte et de trame bleue, et affirme le rôle du SCOT et du PLU(i) dans ce domaine en précisant que le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Les trames verte et bleue « ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

À cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et préserver les zones humides (...) ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen, dans chaque région, d'un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" (SRCE), élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "trames verte et bleue".

Pour la région Bourgogne, le SRCE est approuvé et téléchargeable sur le site internet : <http://www.strategie-biodiversite-bourgogne.fr/r/36/>

Le PLUi de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois devra prendre en compte le SRCE et identifier les espaces importants pour la

préservation des espèces (réservoirs) et les capacités de déplacement de la faune (préservation et/ou restauration des corridors, identification des points noirs...) notamment à proximité des zones de friction avec les zones urbanisées ou à urbaniser.

Le territoire est notamment concerné par les sous-trames pelouses sèches et milieux humides. Ces deux trames, prioritaires au niveau régional, devront faire l'objet d'une réflexion approfondie.

Les cartes des 5 sous trames sont jointes en annexe 5.

4.3 - Préservation des ressources naturelles

4.3.1 - Eau

4.3.1.1 - Gestion des eaux

Références :

- Directive-cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « directive cadre sur l'eau » ou DCE)
- Loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE
- Articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants du code de l'environnement
- Articles L.131-1 et L.131-4 du code de l'urbanisme

La DCE pose comme principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont d'intérêt général. L'objectif poursuivi est donc une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour cela, elle crée les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), documents qui définissent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le SDAGE est un projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en définissant des orientations de solidarité entre la gestion de l'eau et le développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, arrêté le 21/12/2015 est consultable sur le site internet :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone->

Le PLUi devra être compatible avec le SDAGE et ses orientations. Ainsi, il devra prendre en compte les objectifs de pérennité de la ressource en eau et de la protection des milieux aquatiques.

À l'échelle des sous-bassins, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) peuvent être élaborés. Ces derniers fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

À l'échelle infra, un contrat de milieu peut être défini.

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE.

C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

Un état des lieux et un diagnostic sont réalisés préalablement à l'élaboration du programme d'actions. Ces documents rassemblent de nombreuses données sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur les usages associés, qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du PLU.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois est concerné par 4 contrats de rivières :

- Le contrat Saône-corridor alluvial et territoires associés (signé le 29/06/2016 – durée : 3 ans) – code Gesteau R253 sur les communes de Burgy, Chardonnay, Clessé, Farges-Les-Mâcon, Fleurville, Lacrost, La Truchère, Le Villars, Lugny, Montbellet, Ozenay, Prety, Saint-Albain, Tournus, Uzichy et Viré.
- Le 2eme contrat de rivière Seille – code Gesteau R228 (signé le 21/02/2012 – durée 5 ans) sur la commune de La Truchère
- Le contrat de rivière Grosne – code Gesteau R242 (signé le 07/11/2012 - durée 5 ans) sur les communes de Bissy-la-Mâconnaise, La Chapelle-sous-Brancion, Cruzille, Martailly-les-Brancion.
- Le contrat de rivière du Mâconnais sur les bassins de la Natouze, de la Bourbonne, de la Petite Grosne et de la Mouge - Code Gesteau R221 (signé le 09/07/2013 – durée 5 ans) sur les communes de Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Farges-Les-Macon, Fleurville, Grevilly, Lugny, Le Villars, Martailly-les-Brancion, Montbellet, Ozenay, Royer, Saint-Albain, Saint Gengoux-de-Scissé, Tournus, Uchizy et Viré.

Élaboré en concertation avec les différents partenaires techniques et financiers, le contrat de rivière est animé par l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs, chargé de coordonner sa mise en œuvre.

Les documents relatifs à ces contrats sont consultables sur le site de l'EPTB : <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Les-Contrats-de-riviere>

4.3.1.2 - Milieux humides

Références :

- Articles L.211-1, L.211-1-1, L.211-3, L.211-12 du code de l'environnement
- Arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement
- SDAGE Rhône-Méditerranée (SDAGR RM)

L'arrêté ministériel du 24/06/2008 a donné une définition légale des zones humides. Cette définition est plus restrictive que la notion de milieu humide : terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire.

Les documents d'urbanisme feront référence aux milieux humides, milieux qui se réfèrent à des méthodes de localisation moins précise que celle des zones humides.

Les milieux humides constituent un patrimoine naturel remarquable en raison de leur richesse biologique mais aussi des importantes fonctions naturelles qu'elles remplissent. D'une part, elles assurent l'accueil de multiples populations d'oiseaux et permettent la reproduction de nombreux poissons. D'autre part, elles contribuent à la régularisation du régime des eaux en favorisant la réalimentation des nappes souterraines, la prévention des inondations et l'auto-épuration des cours d'eau.

L'enjeu « milieux humides » doit être pris en compte en amont des politiques d'aménagement, dès la phase de planification. Cela permet de mettre en œuvre efficacement la phase « éviter » de la doctrine « éviter, réduire, compenser » les impacts des projets, des plans et des programmes sur les milieux humides.

L'échelon opérationnel effectif est le PLUi, avec une préservation réglementaire efficace et en continuité du travail d'inventaire pouvant avoir déjà été réalisé. De ce fait, plusieurs outils du PLUi sont mobilisables :

- La zone agricole protégée (ZAP) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- L'identification graphique, conformément à l'article R151-42 du code de l'urbanisme, qui permet de repérer les zones humides directement sur le document graphique du PLU ;

- La rédaction du règlement à travers ses différents articles.

L'inventaire des zones humides potentielles de Bourgogne a été réalisé en 1999 par la cellule d'application en écologie de l'Université de Bourgogne pour le compte de la DIREN et sur la base des caractéristiques géologiques de la région (peu de prospection terrain).

Les données cartographiques d'origine portant sur les zones humides de plus de 11 ha ont été complétées en 2009 par la numérisation des zones de plus de 4 ha. Cet inventaire (non exhaustif) constitue un outil d'alerte en faveur du maintien de ces zones particulièrement fragiles.

Une carte illustrant la connaissance des zones humides telle qu'indiquée ci-dessus est présentée en annexe 6.

La cartographie de l'inventaire des zones humides est disponible sur Carmen nature et paysages avec le lien :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature_Paysage.map&layer=Inventaire%20Zones%20Humides

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois, la commune de La Chapelle-sous-Brancion ne possède pas une connaissance suffisante de la localisation de ces zones humides. En effet, seule une identification des secteurs potentiellement humides a été faite. Sur cette commune, un recensement sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation permettra une meilleure prise en compte et protection de ces milieux.

Aucune autre information n'est nécessaire sur les autres communes, leur territoire étant couvert par un inventaire d'exhaustivité forte.

4.3.1.3 - Alimentation en eau

Références :

- Articles L.1321-2, L.1321-3, R.1322-1 et R.1321-13 du code de la santé publique
- Articles R.114-1 à R. 114-10 du code rural
- Articles R.2224-6 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales
- Articles [L.211-3](#), [L.211-5](#), [L.211-12](#), du code de l'environnement

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prévoit des dispositions concernant les eaux destinées à la consommation humaine (délimitation de périmètres de protection des points de prélèvement qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle suffisante), les pollutions, les zones inondables, l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux (dépenses obligatoirement à la charge des communes, dépenses facultatives, zonage d'assainissement, etc.).

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L. 1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une

distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le plan local d'urbanisme intercommunal doit présenter les conditions d'alimentation en eau des communes : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLUi et les moyens utilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Les constructions nouvelles doivent pouvoir être alimentées par le réseau public d'eau potable. Les eaux d'une autre origine que le réseau public ne peuvent être utilisées que pour des usages sans rapport avec l'alimentation humaine et la toilette et ne doivent en aucun cas être interconnectées avec le réseau public d'eau potable par des branchements intérieurs privés.

La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois est concernée par des captages d'eau potable qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique qu'il conviendra de prendre en compte :

- Montbellet : les puits gérés par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Haut Mâconnais disposent de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 04/11/1984. Ces périmètres sont en cours de révision. Le PLUi devra être mis en compatibilité à l'issue de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des puits de Montbellet avec ces nouveaux périmètres de protection.

- Farges-les-Mâcon : 1 puits géré par le SIE du Haut Mâconnais qui dispose de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral.

- La Truchère : 4 puits gérés par le syndicat intercommunal des eaux de la basse Seille Chalon Sud Est qui disposent de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté inter préfectoral du 01/08/1994.

- Lacrost : 5 puits gérés par la SIE de la Région Louhanaise qui disposent de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 04/03/1994.

Une fiche descriptive de servitude AS1 correspondant aux périmètres de protection des captages ainsi que la cartographie associée figurent en annexe 1 et 2.

Les captages de Farges-les-Mâcon et de Montbellet font l'objet d'études d'aire d'alimentation de captage (AAC) qui concernent les communes de Farges-les-Mâcon, Le Villars, Uzichy, Montbellet, Viré et Fleurville. Des programmes d'actions ont été signés le 26/05/2014 pour une mise en œuvre volontaire sur une période de 3 ans. Actuellement ces 2 études sont donc dans leur phase de bilan.

De plus, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 21 décembre 2015 a identifié des ressources stratégiques AEP futures (Zone d'intérêt futures ZIF).

Il s'agit de ressources profondes, alimentées par collines tournugeois :

- La ZIF de Cuisery (concerne Tournus, Plottes, Le Villars, Chardonnay notamment)

- La ZIF de Chalon Sud (concerne Royer et Ozenay notamment)

Et pour les ressources superficielles :

- La ZIF de Gigny sur Saône

- La ZIF de Sermoyer-Asnières (concerne La Truchère entre Seille et Vielle Seille).

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/>

Une étude complémentaire sur la ressource stratégique en eau potable sera donc à réaliser dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le plan local d'urbanisme intercommunal recensera les constructions non desservies par une distribution publique.

4.3.1.4 - Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

Références :

- Directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- Articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement
- Articles L. 2224-7 et suivants, L.372-3 et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales

Les communes délimitent après enquête publique (article L.372-3 du code général des collectivités territoriales) :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Depuis le 1er janvier 2006, les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

L'assainissement et l'ensemble des problématiques qui y sont liées seront appréhendés au cours de l'élaboration du PLUi. Aussi, parallèlement à la procédure d'urbanisme et en fonction des perspectives et des possibilités de

développement, la commune finalisera la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, engagée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement avec le document d'urbanisme.

Indépendamment de son opposabilité, le schéma constituera pour les élus une aide précieuse à l'exercice de leurs responsabilités en matière de dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif mais aussi à l'occasion du contrôle des systèmes d'assainissement autonome.

Par ailleurs, le rapport de présentation et les annexes sanitaires du PLU présenteront les caractéristiques et les capacités du réseau d'assainissement pluvial étant entendu que l'urbanisation ne devra pas conduire à un risque d'inondation des fonds inférieurs ou à une surcharge du réseau.

La récupération des eaux de pluie devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de mise en conformité par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été réduit au minimum faisable techniquement, aucun nouveau secteur à urbaniser ne pourra être ouvert à l'urbanisation en l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.

La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois (CCMT) est concernée par ces dispositions.

La CCMT couvre plusieurs bassins versants : la Bourbonne, l'Isérable, la Saône, la Reyssouse, la Natouze, la Dolive, le bief du Moulin Bernard, la Seille, le Grison..

Le caractère karstique du massif engendre des problématiques de vulnérabilité de la ressource en eau et donc de rejet.

Certaines stations d'épuration sont soit en surcharge hydraulique, soit en limite de capacité de traitement avec, pour certaines, une problématique liée aux effluents viticoles.

Les stations d'épuration insuffisantes ou en limite de capacité sont entre-autres les suivantes : Chardonnay Bourg et Champvent, Cruzille (effluents viticoles), Martailly-lès-Brancion Bourg, Ozenay Gratay, Royer, Uchizy.

Les communes présentant des réseaux problématiques sont notamment: Cruzille, Farges-lès-Mâcon, Martailly-lès-Brancion Bourg, Ozenay Bourg et Corcelles et Gratay, Saint-Albain Bourg.

Cependant, certaines communes ont programmé des travaux d'amélioration pour leur réseau : La Chapelle-sous-Brancion, Viré-Fleurville, Montbellet (réseau remontant jusqu'à Saint-Gengoux-de-Scissé et Burgy).

Enfin, quelques communes se sont engagées dans l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui rend désormais obligatoire, pour les collectivités de moins de 10 000 EH, la réalisation de diagnostic des systèmes d'assainissement, à un intervalle n'excédant pas 10ans.

Les cours d'eau récepteurs sont de petits affluents de la Saône et présente un faible pouvoir de dilution. Des rejets même modestes et de bonne qualité sont susceptibles de compromettre leur bon état écologique. L'évolution des systèmes actuels nécessitera le renforcement des exigences sur les rejets et la création de zones de rejet intermédiaires destinées à disperser dans le sol une

partie des effluents.

Dans ce contexte, et pour être compatible avec les objectifs du SDAGE, l'ouverture à l'urbanisation devra être conditionnée à des travaux d'amélioration de la qualité du rejet des stations, avec une répartition de ces rejets en tendant vers une dissémination ou de petites unités de traitement collectif.

La compétence assainissement sera transférée à l'EPCI en 2020.

4.3.1.5 - Zones vulnérables

Références :

- Directives européennes n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive « nitrate » visant à prévenir et réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine animale
- Articles [L.211-3](#) et [R.211-75 et suivants](#) du code de l'environnement
- Arrêtés de bassin Loire-Bretagne délimitant la zone vulnérable du 02/02/2017 consultables sur le site : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-et-leurs-annexes-a2739.html>
- Arrêtés de bassin Rhône-Méditerranée délimitant la zone vulnérable du 21/02/2017 consultable sur le site : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/pollutions/zv/ZV2016_arrete.php
- Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013 et le 11 octobre 2016 fixant le programme d'action national
- Arrêté préfectoral de la région Bourgogne du 24 juin 2014 fixant le programme d'actions régional

La mise en œuvre de cette directive s'appuie sur :

- la réalisation tous les 4 ans d'un programme de surveillance de la teneur en nitrates des eaux.
- le classement en zones vulnérables des territoires dont les eaux sont dégradées ou dont les masses d'eau superficielles sont atteintes ou susceptibles d'être atteintes dans un avenir proche par des phénomènes d'eutrophisation. La révision de ce classement intervient périodiquement et s'appuie sur les conclusions des programmes de surveillance.
- l'application dans ces zones vulnérables de programmes d'actions national et régional

Il s'agit sur les territoires concernés de définir les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable nitrates (ZVN).

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois n'est plus identifié comme une zone vulnérable nitrate depuis février 2017.

4.3.2 - Énergie, air et climat

Références : loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

4.3.2.1 - Qualité de l'air

Références :

- Directive européenne 2008/50/CE
- Articles [L.220-1 à L.228-3](#), et articles [R.221-1 à R.226-17](#) du code de l'environnement
- Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

i Surveillance de la qualité de l'air en Bourgogne

La surveillance mise en place dans le cadre de la réglementation porte sur un nombre réduit de polluants. Pour chacun de ces polluants, la réglementation (article R221-1 du code de l'Environnement) définit différents seuils à respecter pour préserver la santé humaine et les écosystèmes (valeur limite, valeur cible, seuil d'information et de recommandation, et seuil d'alerte).

En Bourgogne, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par ATMOSF'air Bourgogne, association agréée par décision ministérielle, qui intervient sur l'ensemble de la région à l'aide de 17 stations fixes (6 en Saône-et-Loire) et de plusieurs stations mobiles.

Les éléments disponibles relatifs à la qualité de l'air en Bourgogne sont les suivants :

- Données figurant sur le site d'ATMOSF'air Bourgogne : <http://www.atmosfair-bourgogne.org/fr/accueil-3.html>
- Profil environnemental régional 2012. Ce document générique évoque, parmi les différents thèmes, celui de la qualité de l'air. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.per-bourgogne.fr/>
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et l'Énergie 2012 (SRCAE)

4.3.2.2 - Énergie air et climat

- Références :
- Articles [L.553-1 et suivants](#) du code de l'environnement relatifs aux éoliennes
- Article L.100-4 du code de l'énergie qui définit les objectifs de la politique énergétique nationale

i Le SRCAE Bourgogne

Références :

Articles [L.222-1 à L.222-3](#) et [R.222-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) fixe aux horizons 2020 et 2050 les orientations régionales en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, en cohérence avec les engagements de la France en la matière. À ce titre, il définit les objectifs en matière de maîtrise de l'énergie. Il fixe en outre les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Le SRCAE dispose d'une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui dresse la liste des communes situées en zone favorable au développement de l'éolien.

Le SRCAE n'est pas un document à caractère prescriptif (hormis pour son annexe éolienne) mais stratégique. Il n'est pas, non plus, une simple déclinaison des objectifs nationaux. Il tient compte des spécificités du territoire, aussi bien en termes de contraintes que d'opportunités. Il définit la contribution du territoire régional à l'atteinte des objectifs français en matière notamment de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables. Il n'a pas vocation à définir des mesures mais à dresser des orientations et des objectifs communs partagés par les acteurs. C'est dans ce cadre que doivent s'inscrire les actions et mesures mises en place par les collectivités territoriales, notamment au travers de leurs Plans Climat Énergie Territoriaux. Il est mis à jour tous les 6 ans.

Le SRCAE Bourgogne, approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2012, est consultable sur le site : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-de-bourgogne-r1955.html>

Le SRCAE et son annexe le schéma régional éolien (SRE) ont été annulés le 3 novembre 2016 par la cour administrative d'appel de Lyon. Cette annulation pour vice de procédure ne remet pas en cause leurs objectifs stratégiques. Pour l'État, le SRCAE de Bourgogne reste un document de référence dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme en faveur de la transition énergétique

ii Le PCAET

Référence : [article L.229-25 et suivants](#) du code de l'environnement

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018.

Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

Il est un cadre d'engagement du territoire qui poursuit deux objectifs :

1. Participer à atténuer le changement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre de la collectivité et de son territoire
 2. Adapter le territoire aux effets du changement climatique
- Il décline ces objectifs à l'échelle du patrimoine et des services de la collectivité, à l'échelle des compétences et des politiques publiques de la collectivité et à l'échelle du territoire et de ses acteurs. Un PCAET contient des objectifs stratégiques et opérationnels, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Les PCAET s'appuient sur un bilan d'émissions « patrimoine et compétence » et doivent obligatoirement contenir un volet sur l'adaptation au changement climatique. Ils doivent être compatibles avec les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et ont une portée juridique sur les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) qui doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire.

Il est mis à jour tous les 6 ans.

Les communes de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois ne sont pas concernées par un PCAET.

4.3.3 - Forêt

Références :

Articles [L.111-1 et suivants](#), [L.124-5](#) et [L.211-1 et suivants](#) du nouveau code forestier

Articles [L.113-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Cette loi s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts en tant qu'élément économique, social et environnemental. Elle a pour objet d'assurer la gestion de leurs ressources naturelles, de renforcer la compétitivité de la filière et de valoriser la récolte du bois. Elle garantit la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur aptitude à satisfaire actuellement et pour l'avenir leurs fonctions aux niveaux local, national et international, sans pour autant causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Établissement public à caractère industriel et commercial, l'Office national de la forêt (ONF) assure la gestion durable des forêts publiques (domaniales, communales).

Le Centre régional de la Propriété forestière (CRPF) est un établissement public à caractère administratif et a en charge la gestion des forêts privées en Bourgogne. L'objectif poursuivi par cet établissement est la gestion durable des forêts privées. Celle-ci est garantie par l'application d'un plan simple de gestion, obligatoire pour les forêts d'une dimension supérieure à 25 ha d'un seul tenant et par le respect d'un règlement type de gestion pour les autres, dans le cas où les propriétaires ont souscrit à ce document.

Les deux documents susvisés doivent être conformes aux orientations du schéma régional de gestion sylvicole approuvé par le ministère de l'agriculture le 10 juillet 2006.

La Direction départementale des territoires a publié une étude en juin 2014, relative à « La forêt en Saône-et-Loire ». Cette étude est disponible à l'adresse suivante :

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/maj_publi_foret_-_A4.pdf

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois compte 3 727,84 ha de forêts privées dont 14 forêts soumises à plan simple de gestion, pour 465,69 ha.

Le PLUi devra prendre en compte la présence de forêts privées sur son territoire.

Par ailleurs, le PLUi ne devra pas porter atteinte à la mise en œuvre du Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

Les cartes éditées par le Centre Régional de la Propriété Forestière représentant le type de peuplements sur la commune sont jointes en annexe 7.

Par ailleurs, un certain nombre de forêts relève du régime forestier, dont pour certaines, le mode de gestion forestière durable est consigné dans un document d'aménagement forestier.

Les documents d'aménagement forestiers sanctionnés d'un arrêté sont consultables auprès des mairies concernées ainsi que dans les locaux ONF à 11C, rue René Char à 21000 DIJON, sur rendez-vous

Les éléments disponibles sont indiqués ci-dessous :

PLU intercommunal Maconnais-Tournugeois				
Commune de situation	Dénomination Forêt relevant du Régime Forestier	Surface (ha)	Période validité aménagement	Surface de massif forestier privé (ha)
BISSYL LA MACONNAISE	forêt communale de Bissy et Charcubles	48,42	règlement d'exploitation	140,37
BURGY				111,97
CHAPELLE/BRANCION	forêts de la commune de la chapelle/br	174,90	2015/2034	44,20
CHARDONNAY	forêt communale de Chardonnay et Champvent	92,76	règlement d'exploitation	161,26
CLESSE	forêt communale de Clessé	45,56	1991/2010	210,55
CRUZILLE	forêt collonges et Sagy	235,72	règlement d'exploitation	353,23
FARGES LES MACON	forêt communale de farges	33,41	non aménagée	109,13
FLEURVILLE	forêt communale de Vézizet	40,34	1991/2010	11,16
GREVILLY	forêt communale de Grevilly	42,26	non aménagée	61,46
LACROST				199,06
LUGNY				518,83
MARTAILLY LES BRANCION	forêts de la commune de martailly les brancion	226,50	2011/2030	50,44
MONTBELLET				273,21
OZENAY	forêts de la commune d'ozenay	307,50	1999/2013	155,69
PLOTTES	forêt communale de plottes	226,42	2010/2029	87,97
PRETY				183,86
ROYER	forêt communale de royer	249,72	2002/2021	35,73
SAINT-ALBAIN	forêt communale de Saint-Albain	23,53	2008/2027	74,93
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	forêt communale de Saint-Gengoux-de-Scissé	191,58	1993/2012	408,35
TOURNUS	forêt communale de tournus	20,24	2001/2015	43,52
TRUCHERE(LA)	forêt communale de la truchère	64,84	2013/2032	97,10
UCHIZY	forêt communale d'uchi-zy	28,91	non aménagée	138,87
VILLARS(LE)				76,32
VIRE	forêt communale de Viré	18,33	non aménagée	180,63
TOTAL		2 070,95		3 727,84

4.3.4 - Carrières

Référence :

Articles [L.515-1 et suivants](#) et [R.515-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Cette loi a pour objectif de mieux préciser les conditions dans lesquelles les carrières peuvent être exploitées. Ainsi, les carrières sont soumises à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Par ailleurs, cette loi instaure des schémas départementaux des carrières qui fixent les conditions d'exploitation. La loi fait obligation à ces schémas de prendre en compte l'intérêt économique national, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement et la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Ces schémas fixent également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové prévoit le remplacement des schémas départementaux des carrières par la création d'un schéma régional des carrières. Celui-ci comportera les mêmes dispositions que les schémas départementaux existants, qui restent applicables jusqu'à l'approbation du schéma régional.

Le schéma départemental des carrières de la Saône-et-Loire approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2014 vise notamment à :

- assurer une gestion rationnelle et optimale de la ressource,
- respecter notre environnement,
- poursuivre la valorisation et le recyclage des déchets du bâtiment, des déchets routiers, des mâchefers et autres sous-produits,
- réduire l'exploitation des matériaux alluvionnaires.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois est concerné par les carrières de :

- Lugny-Burgy : Société Grosne terrassement pour une superficie de 15,22ha, un volume moyen de 80 000 tonnes/an et un maximum de 120 000 tonnes pour la période 2015-2035.

- Saint Albain : Société Masson pour une superficie de 84 149m², un volume moyen de 40 500 tonnes/an pour la période 2006-2021.

Le PLUi ne devra pas porter atteinte à la mise en œuvre du schéma départemental des carrières : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/schema-en-vigueur-a5645.html>

4.4 - Prise en compte du patrimoine et des paysages

4.4.1 - Paysage

Références :

- Convention européenne des paysages du 20 octobre 2000 dite convention de Florence publiée au journal officiel le 22 décembre 2006 transcrite par le décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006
- Articles L.101-1, L.101-2, L.141-4 et L.151-5 du code de l'urbanisme
- [Articles L.350-1 A et suivants](#) du code de l'environnement

Le paysage désigne, au sens de la convention de Florence, « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Ainsi, dans le cadre de l'aménagement du territoire, il s'agit aussi bien d'appréhender les paysages considérés comme remarquables, que les paysages relevant du quotidien.

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué renforce la notion de qualité paysagère dans les documents d'urbanisme. Ceci se traduit notamment dans les schémas de cohérence territoriale via l'obligation de fixer dans le projet d'aménagement et de développement durable des objectifs de qualité paysagère, ainsi que dans les plans locaux d'urbanisme via l'obligation de définir les orientations générales de la politiques du paysage. Ces éléments constituent des orientations stratégiques et spatialisées qui doivent permettre d'orienter la définition et la mise en œuvre de projet au regard des traits caractéristiques des paysages et des valeurs qui leur sont attribuées.

La définition conventionnelle du paysage est introduite par l'article 171 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.

L'atlas de paysages est un document de connaissance qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient, du rôle des acteurs socio-économiques, tels que les éleveurs, qui les façonnent et les entretiennent, et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées. Un atlas est élaboré dans chaque département, conjointement par l'État et les collectivités territoriales. L'atlas est périodiquement révisé afin de rendre compte de l'évolution des paysages. En Saône-et-Loire l'atlas est en cours d'élaboration.

Ce même article précise la notion d'Objectifs de qualité paysagère (OQP), prévus dans les PNR et dans les ScoT, auxquels est ajoutée la prévention des nuisances lumineuses :

Les OQP mentionnés à l'article L.141-4 du code de l'urbanisme et à l'article L.333-1 du code de l'environnement désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures

paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale. Ils visent également à garantir la prévention des nuisances lumineuses définie à l'article L.583-1

En ne se limitant pas au territoire communal mais en élargissant la réflexion aux communes limitrophes (spécificités et problématiques de ces dernières), les collectivités locales peuvent à travers le PLU identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (article L.151-19 du code de l'urbanisme).

De plus, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme).

En outre, si les études permettent d'identifier sur le territoire communal des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies présentant un intérêt paysager, ceux-ci pourront éventuellement faire l'objet d'un classement au titre de l'article L.151-19 ou au titre des espaces boisés classés.

La loi Biodiversité (article 172) instaure un régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication.

L'abattage des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication est désormais interdit (sauf exceptions) ; article d'application immédiate.

Le PLUi de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois tiendra compte des différents paysages identifiés sur l'ensemble du territoire et préservera la qualité de ceux-ci. Les éléments structurants permettant la lecture des paysages urbains et naturels seront préservés et mis en valeur. Les fiches récapitulatives des différents paysages figurent en annexe 11.

Le département de la Saône-et-Loire présente un patrimoine naturel emblématique et diversifié. En effet, sur 16 espaces bourguignons d'intérêt paysager majeur identifiés dans l'atlas des paysages de Bourgogne, 11 sont situés en Saône-et-Loire.

Le PLUi devra veiller au respect des principaux enjeux paysagers. À cette fin l'analyse de l'état initial de l'environnement devra permettre d'apprécier la valeur des paysages existants. Un examen des effets probables du parti d'aménagement sur ces paysages sera également exposé dans le rapport de présentation du PLUi.

Lien vers Carmen Nature et Paysage « Atlas des paysages » (voir fiche pratique pour lien direct vers EPCI) http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature_Paysage.map#

L'inventaire des paysages de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois recense les entités paysagères suivantes :

Nom	Système	Type de paysage	Communes
Hautes terrasses de la saône	mixte	Plaines à culture et herbage	Farges les Mâcon, le Villard, Plottes, Tournus, Uchizy, Fleurville, Montbellet, Saint Albain, Viré
La basse grosne	mixte	Plaines à cultures, bois et herbage	La Chapelle sous Brançon, Martailly les Brançon, Royer,
La Plaine	mixte	Plaines à cultures, bois et herbage	La Truchère, Lacrost, Prety
La saône Chalonnaise	Vallées alluviales	vallée	Farges les Mâcon, la Truchère, Lacrost, Le Villard, Prety, Tournus
La saône mâconnaise	Vallées alluviales	vallée	Farges les Mâcon, la truchère, Le Villard, Uchizy, Fleurville, Montbellet, Saint Albain
La Vallée du grison	vignoble	vignoble	La Chapelle sous Brançon, Martailly les Brançon, Royer, Bissy la Mâconnaise, Cruzille, Saint Gengoux de Scissé
Le bas Mâconnais	vignoble	vignoble	Farges les Mâcon, Le Villard, Ozenay, Plottes, Royer, Tournus, Uchizy, Burgy, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Grevilly, Lugny, Montbellet, Saint Albain, saint Gengoux de Scissé, Viré
Le pays de Chapaize	mixte	Semi-bocage	La Chapelle sous Brançon, Martailly les Brançon, Cruzille
Le sillon viticole	vignoble	vignoble	Martailly, Ozenay, Royer, Bissy la Mâconnaise, Cruzille, Grevilly, Lugny, Saint Gengoux de Scissé
Les Vallées Bressanes	mixte	Plaines à cultures, bois et herbage	La Truchère

4.4.2 - Patrimoine

Références :

- Articles [L341-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Article [L.612-1](#) du code du patrimoine

Au regard de l'évolution historique de la réglementation et de la législation en vigueur, il existe trois types de patrimoine, même si leur étude scientifique relève de méthodologie proche : les monuments historiques classés ou inscrits, les sites archéologiques, les édifices non protégés recensés et caractérisés par leur architecture dans le cadre d'un inventaire topographique communal ;

Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO

La loi LCAP introduit en son article 74 des dispositions relatives à la protection des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

Lorsque l'autorité compétente en matière de SCoT ou de PLU engage l'élaboration ou la révision d'un SCoT ou d'un PLU, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

4.4.2.1 - Archéologie

Références :

- loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- Article [L.522-1 du code du Patrimoine](#)

Mission de service public, l'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés par des travaux d'aménagement ou susceptibles de l'être. En outre, l'État dresse une carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire français les données archéologiques disponibles.

Par ailleurs, il est souhaitable d'intégrer au rapport de présentation et à la rubrique des « dispositions générales » du règlement, le rappel suivant :

- En application des articles [L.531-14](#) et [R.531-1 et suivants](#) du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne – Service régional de l'archéologie.

Enfin, l'article [R.523-1](#) du code du patrimoine prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » .

Conformément à l'article [R.523-8](#) du même code, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux [...] peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Plusieurs sites archéologiques sont recensés par la DRAC sur le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois. Les cartes et listes correspondantes actuellement disponibles sont jointes en annexe 8.

Les arrêtés préfectoraux portant délimitation de zonage archéologique ont été émis au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine. Ils définissent une ou plusieurs zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces projets doivent faire l'objet d'une saisine préalable du préfet de région.

4.4.2.2 - Patrimoine bâti et naturel

Références :

Articles [L.611-1 et suivants](#) du code du patrimoine

Articles [L.341-1 à L.341-22](#) du code de l'environnement

Les espaces protégés sont des ensembles urbains ou paysagers remarquables par leur intérêt patrimonial au sens culturel du terme, notamment aux titres de l'Histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'archéologie.

Ils peuvent être de 3 types :

- Abords des monuments historiques
- Sites classés ou inscrits
- Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Les interventions en espaces protégés doivent respecter l'harmonie, la cohérence des espaces qui les entourent. Il faut donc veiller à la qualité des interventions, des travaux, au choix et à la mise en œuvre des matériaux : ravalements de façades, travaux de toitures, traitement des sols, mobilier urbain, plantations, éclairage, etc.

À l'intérieur de ces espaces protégés, toutes les demandes d'autorisation de travaux sont transmises par la mairie à l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour avis ou pour accord.

i Sites classés ou inscrits

Référence :

Articles [L.621-29-1 et suivants](#) du code du patrimoine

Article [L.341-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Parallèlement, cette mise en valeur peut également être réalisée par le biais d'un site classé ou inscrit.

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription, elle, est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des

Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme = accord exprès sur les projets de démolition ([R*.425-18](#) code de l'urbanisme).

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France).

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, *le camping et la création de terrains de camping sont interdits*, mais des dérogations sont possibles (art. [R. 111-42](#) du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes ([R.111-38](#) du code de l'urbanisme).

Dans ce cas, la servitude s'applique uniquement sur les parcelles délimitées par l'acte instituant la servitude, dénommé alors AC2.

ii Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Références : articles [L.621-30 et suivants](#) du code du patrimoine

La protection et la mise en valeur d'un monument historique dépendent en grande partie de la qualité de ses abords : de son environnement architectural, urbain et paysager.

La loi LCAP introduit de la souplesse dans la mise en place du périmètre des abords . Le périmètre des abords est défini par l'autorité administrative, « sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France (ABF), après enquête publique », tout en consultant le propriétaire du bien et de la collectivité territoriale compétente en matière de document d'urbanisme. Dans le cas où le périmètre ne serait pas défini avec l'autorité compétente en matière de PLU(i), « la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci »

Ils génèrent des servitudes de protection : AC1.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois est impacté par des servitudes de protection AC1 et AC2.

Ces sites inscrits, classés et les monuments historiques ainsi que leurs abords ont été reportés, pour chacune des communes du territoire, sur les fiches et la carte des servitudes AC1 et AC2 jointes en annexe 1 et 2 du porter à connaissance.

Lien vers Carmen Nature et Paysage – http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature_Paysage.map

En plus de ces servitudes et pour mémoire :

- sur la commune de Martailly-les-Brancion :

Les immeubles compris dans un rayon de 100 mètres autour des murs de l'église de Brancion et autour des murs de l'enceinte du château, sont frappés d'une servitude non aedificandi et non altius tollendi (décret du 23 novembre 1936). Cette zone a été instituée en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, qui prévoient la possibilité d'instituer par décret en conseil d'Etat une zone de protection dans laquelle des servitudes sont appliquées, autour des sites inscrits ou de monuments historiques classés. Le code du patrimoine (L642-9) maintient en vigueur ce type de zone.

- sur la commune de Tournus :

Zone de protection autour de l'Hôtel de Ville englobant le sol de la place ainsi que les maisons qui la bordent. Servitudes Non-remaniement des façades, emploi de badigeons discrets ou simples jointoyages, limitation des immeubles à leur hauteur actuelle, maintien des toitures en tuiles anciennes ou brunies, interdiction de poser des lignes électriques, télégraphiques ou téléphoniques, sauf autorisation spéciale du ministre des beaux-arts (décret du 27.10.1938).

iii Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Références : articles [L.631-1 et suivants](#) du code du patrimoine créés par [art. 75](#) de la loi LCAP

Le dispositif de protection des **secteurs sauvegardés** et des **AVAP** /ZPPAUP est simplifié par une fusion dans un unique dispositif : les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Les SPR se caractérisent comme « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». De même, ils peuvent concerner « les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ». le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique. Le classement au titre des « Sites patrimoniaux remarquable » est prononcé par décision du **Ministre chargé de la culture**, après **avis** de la **Commission nationale du patrimoine et de l'architecture** et **enquête publique**.

La Commission nationale et les Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture, ainsi que les communes membres d'un EPCI peuvent « *provoquer le classement au titre des SPR* » ;

Conséquences de la loi LCAP sur les SPR :

Le périmètre d'un SPR peut être couvert en tout ou partie par :

- un PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) (Articles L. 631-3.-I. du code du patrimoine et L313-1 du code de l'urbanisme). Il est soumis aux dispositions prévues pour les PLU dans le code de l'urbanisme, mais il dispose d'un contenu patrimonial spécifique (portant également sur les travaux intérieurs des immeubles). Il constitue le seul règlement d'urbanisme local sur le secteur

qu'il couvre, dans le respect du PADD du PLU.

- un PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) (Art. L. 631-4.-I.-du code du patrimoine) est établi pour les parties d'un SPR non couvertes par un PSMV. . Il a un caractère de servitude d'utilité publique (SUP) et doit prendre en compte les orientations du PADD, mais, à la différence du PSMV, ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celles du règlement du PLU, elles sont complémentaires. Il n'a pas vocation à se superposer avec un PSMV. Cette SUP est annexée au PLU(i).

Le PSMV, comme le PVAP, sont opposables aux personnes privées et publiques lors de la réalisation de travaux.

Phase transitoire ([articles 112 et 114 de la loi LCAP](#)) :

Depuis le 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables

Le règlement des PSMV, ZPPAUP/AVAP publié avant l'adoption de la loi **demeure en vigueur** dans le périmètre du SPR « jusqu'à ce que s'y substitue un nouveau PSMV ou un PVAP ».

Une partie du centre-ville de Tournus est située en SPR (anciennement secteur sauvegardé) et fera l'objet d'un plan de PSMV ou d'un PVAP.

<http://www.tournus.fr/secteur-sauvegarde>.

Cette servitude figure dans la fiche de servitude AC4 ainsi que son plan associé en annexe 1 et 2.

4.5 - Prévention des risques et nuisances

4.5.1 - Pollutions et nuisances

4.5.1.1 - *Prise en compte du bruit*

Références :

- Directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Article L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme
- Code de l'environnement :
 - Classement sonore des infrastructures : articles L.571-10, R.571-32 à R.571-43 et R.125-28 du code de l'environnement
 - Plans de prévention du bruit dans l'environnement : articles L.572-1 à L.572-11 et, R.572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement
 - Plan d'exposition au bruit des aéroports : articles L.571-11 à L.571-13 et, R.571-58 à R.571-65 du code de l'environnement

Les documents d'urbanisme constituent des outils de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

Le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur », publié en 2006 par le pôle de compétence Bruit de l'Isère, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature. Il est téléchargeable à l'adresse Internet : <http://www.isere.gouv.fr/content/download/14442/89574/file/PLU%20et%20bruit%20-%20%20la%20boite%20%C3%A0%20outils%20de%20l%27am%C3%A9nageur.pdf>

i Le classement sonore des infrastructures terrestres

Conformément à l'article L.571-10 du code de l'environnement, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, est déterminé les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les arrêtés préfectoraux, pour le classement sonore de Saône-et-Loire, sont disponibles sur le site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-arretes-prefectoraux-a221.html>

La révision du classement sonore de Saône-et-Loire a été effectué et validé par un arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017 .

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois est traversé par

- l'autoroute A6, sur les communes de Montbellet, Saint Albain, Viré , Fleurville, Farges les Mâcon, Tournus, Uchizy et le Villard

- la RD906,

- et la ligne TER Paris-Lyon-Marseille.

Ces axes font l'objet d'arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures terrestres.

Le PLUi devra tenir compte des contraintes acoustiques liées aux infrastructures terrestres qui traversent le territoire et autres activités industrielles, artisanales...

ii Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Référence : articles [L.572-1 et suivants](#) du code de l'environnement

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a introduit deux nouveaux outils : les cartes de bruit visant à

évaluer l'exposition sonore des populations, et les plans de prévention du bruit dans l'environnement, qui recensent ou déterminent les actions tendant à prévenir et le cas échéant réduire cette exposition sonore.

Le PPBE évalue la population exposée à un niveau de bruit excessif et identifie les sources de bruit dont les niveaux sonores devraient être réduits. Il recense également les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites fixées sont dépassées ou risquent de l'être.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois est concerné par des cartographies de bruit stratégiques du réseau ferroviaire, du réseau autoroutier et du réseau départemental.

Ces cartographies sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-a924.html>

Ces cartes de bruit ne sont pas directement opposables ; cependant elles permettent une prise en compte de cette nuisance à partir de données actualisées par rapport au classement sonore de 1999.

En Saône-et Loire, le PPBE de l'Etat a été approuvé le 27 janvier 2016. Il est disponible à l'adresse internet suivante :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/le-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-a4361.html>

Ces secteurs affectés par le bruit doivent être reportés au plan de zonage.

iii Plan d'exposition au bruit (PEB) des aéroports

Références : articles [L.112-3 et suivants](#) et [R.112-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Pour le bruit des aéroports l'objectif consiste à maîtriser l'urbanisation autour des aéroports afin d'une part d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores et d'autre part de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

Elle se traduit, sous l'autorité du préfet, par l'établissement d'un plan d'exposition au bruit (PEB) dont les règles d'urbanisme édictées à l'article L.112-6 du code de l'urbanisme sont opposables aux schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales et aux autres occupations ou utilisations du sol.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois est concerné par l'aéroport de Tournus qui fait l'objet d'un PEB.

4.5.1.2 - Prise en compte des rayonnements électromagnétiques

Références :

- Articles [L54 et suivants](#) du code des postes et des communications électroniques

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques exploités ou contrôlés par les services de l'Etat, l'autorité administrative compétente peut instituer des servitudes d'utilité publique pour la protection des communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ou des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Les périmètres de sécurité réglementaires paraissent insuffisants pour assurer la protection des personnes au regard des connaissances scientifiques actuelles sur les effets sanitaires des champs magnétiques, car prioritairement basés sur des considérations d'implantation et de gestion de lignes.

Dans son avis du 29 mars 2010, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) estime « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Elle ajoute que « cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (ERP) qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ».

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades....) ne sont pas seulement présentes dans les ERP, il apparaît nécessaire d'étendre cette recommandation aux zones destinées à être habitées, en déclarant inconstructibles pour cet usage une bande de 100 mètres de part et d'autre des lignes. Cet éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de cet équipement.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois est concerné par des lignes de transport d'électricité. Dans le cadre de son document d'urbanisme, elle peut envisager de définir des zones de protection autour de ces lignes.

4.5.1.3 - Gestion des déchets

Références :

-
- Directive cadre déchets n°2008/98/CE du 22 novembre 2008
- Articles [L.541-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.2224-13 et suivants](#) et [R.2224-23 et suivants](#) du [Code général des collectivités territoriales](#)

La loi du 13 juillet 1992 a imposé la prévention et la réduction de la nocivité des déchets, l'organisation de leur transport, leur valorisation par le recyclage et l'information du public.

En Saône-et-Loire, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés

(PEDMA) a été adopté par l'assemblée départementale du 25 mars 2010 : il a pour vocation de coordonner et d'orienter les actions menées par les pouvoirs publics (communauté de communes, syndicat intercommunal...) et les organismes privés en matière de gestion des déchets (les décisions prises par ces derniers doivent être compatibles avec le plan).

Le plan de prévention des déchets de Saône-et-Loire a été adopté le 28 janvier 2011 : il définit les orientations à mettre en œuvre sur le département (sensibilisation, réemploi, compostage...). Ce plan est décliné par les programmes locaux de prévention, mis en place sur les territoires à l'initiative des collectivités territoriales.

Ces plans sont disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.saoneetloire71.fr/preserver/dechets/plan-dechets/>

4.5.2 - Risques naturels et technologiques

4.5.2.1 - Information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs

Référence :

- Charte de l'environnement (constitution)
- Articles [L.110-1](#), [L.121-15-1](#), [L.123-19](#), [L.124-1 et suivants](#), [L. 125-2 et L.125-5](#), [R.124-1 et suivants](#), [L.515-32 et suivants](#) et [R.215-9 et suivants](#) du code de l'environnement

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Le risque majeur appartient au domaine du risque collectif et correspond à un accident avec de nombreuses victimes et/ou des dommages importants pour les biens et/ou l'environnement (ex, explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001). Il se caractérise par une faible probabilité d'occurrence et une gravité très élevée. Le risque majeur n'intègre pas les risques domestiques, les accidents de la route, les pollutions chroniques, les risques alimentaires, l'insécurité.

Les risques majeurs sont classés en deux catégories. Dans le département de Saône-et-Loire, en fonction des éléments connus à ce jour, il existe principalement :

- des risques naturels (inondations, risques géologiques)
- des risques technologiques (industriels, transports de matières dangereuse, canalisation de matières dangereuses, rupture de barrage, miniers)

L'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27.

Son objectif est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il deviendra moins vulnérable, en adoptant des comportements adaptés aux différentes situations.

Dans chaque département, le Préfet doit mettre le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) à jour, arrêter annuellement la liste des communes à risques du département (article 2 du décret 90-918 modifié), et assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'État ainsi que sa diffusion sur Internet.

Ce dossier identifie pour chacune des communes du département, les risques existants sur leur territoire (inondation, mouvements de terrain, avalanche, feux de forêts) sans pour autant indiquer son niveau d'intensité.

Le site Carmen permet de visualiser de manière cartographique l'ensemble de ces risques sur le territoire : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Donnees_RISQUES.map

Le DDRM signale que la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois est concernée par les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrains
- Sismicité
- Transport de marchandises dangereuses
- Pollution des sols
- Radon
- Cavités souterraines nombreuses
- Sites SEVESO (Tournus)
- Canalisation de transport de matières dangereuses
- Installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations sont disponibles dans le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de Saône-et-Loire, arrêté le 21 mai 2012, avec le lien suivant :

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ddrm_SYNTHESE_defin_2012.pdf

Le ministère de l'Environnement met à disposition les informations relatives aux risques naturels et technologiques par le site Prim.net : www.prim.net.

Il est complété par le site Géorisques, qui rassemble les informations géographiques dans un portail national www.georisques.gouv.fr .

4.5.3 - Prévention des risques naturels

Références :

- [Loi n°82-600 du 13 juillet 1982](#) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée
- Articles [L.561-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Article L.101-2 du code de l'urbanisme

4.5.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Références : articles [L.562-1 et suivants](#), [L.563-1 et suivants](#) et [L.566-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique (PM1) associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques et peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'objet d'un PPRN est, sur un territoire identifié, de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. Les dispositions d'urbanisme qui en découlent sont opposables à toutes personnes publiques ou privées ; elles valent servitude d'utilité publique à leur approbation et demeurent applicable même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Reconnu comme le principal risque naturel majeur en France, le risque inondation en Saône-et-Loire est particulièrement présent avec près de la moitié des communes du département concernées, dont les principales agglomérations.

Les plans de prévention des risques inondation (PPRI) constituent les documents réglementaires de contrôle de l'urbanisation en zone inondable. Cent douze communes sont couvertes par un PPRI en Saône-et-Loire.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois est concerné par les plans de prévention du risque naturel d'inondation sur les

communes de Farges-lès-Mâcon, Lacrost, Prety, Tournus, La Truchère, Uchizy, Le Villard, Montbellet, Saint Albain, Fleurville.

Il convient de prendre en compte cette connaissance du risque dans la réflexion relative à la révision du document d'urbanisme. La fiche et le plan de servitude PM1 correspondant sont joints en annexe 1 et 2.

Les plans de préventions du risque inondation sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-risque-r434.html>

4.5.3.2 - Atlas des zones inondables de la région Bourgogne

Les atlas des zones inondables (AZI) sont des documents d'information établissant une connaissance des risques des écoulements diffus et concentrés (côte viticole) et des risques d'inondations liés aux rivières.

Ces atlas ne sont pas réglementairement opposables aux tiers et aux collectivités. Ils permettent néanmoins d'appliquer l'article R.111.2 du code de l'Urbanisme en le justifiant et de refuser un permis ou de l'accorder sous conditions si les constructions projetées, par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

Dans le PLUi, ces documents doivent être traduits par :

- une préservation active des possibilités de ruissellement suite à des orages, en limitant les constructions le long et à l'extrémité des talwegs, en limitant les constructions et les aménagements dans les zones d'écoulements et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par l'aménagement,
- une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'État, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone exposée. La définition de zones de préemption dans l'objectif de réalisation d'équipements limitant les écoulements (droit de préemption pour la réalisation de bassins d'orage par exemple) peut permettre d'apporter une amélioration à ce problème.

Cet atlas doit favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Le territoire du Mâconnais-Tournugeois est concerné par :

- l'atlas des zones inondables de la Seille et ses affluents
- l'atlas d'érosion viticole.

Les informations et cartographies correspondantes sont présentées en annexe 9 et 10.

Il est important que tous les secteurs inondables de l'AZI soient considérés comme tels dans tous les documents d'urbanisme et avis émis sur cette réglementation comme l'exigent les articles L 110, L 121.1 et R 111.2 du code de

l'Urbanisme.

Les Azi sont disponibles à l'adresse :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-atlas-des-zones-inondables-a820.html>

Des préconisations doivent être intégrées au document d'urbanisme, par exemple :

- pour **assurer la sécurité des personnes**, conformément à la circulaire du 21 janvier 2004, l'implantation des établissements sensibles ou utiles à la gestion de crise doit être recherchée en dehors des zones inondables,
- pour **éviter tout obstacle aux écoulements**, les prescriptions peuvent être les suivantes : interdiction des remblais en zone inondable, interdiction de construire des murs de clôture pleins, privilégier les clôtures légères par exemple ...
- pour **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes**, les prescriptions peuvent être les suivantes : ré-hausse des planchers (si la cote des plus hautes eaux connue (PHEC) est connue, la cote retenue sera cette dernière a minima, en l'absence de PHEC : la cote retenue a minima sera la cote du terrain naturel au droit du projet majorée de 50 centimètres, interdiction des sous-sols (y compris garages), mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement, amarrage des objets flottants (citernes ...), au besoin création d'un puisard d'aspiration....

Afin d'affiner les risques présents sur la commune, ces atlas peuvent servir de base à l'élaboration d'une cartographie des aléas naturels sur le territoire communal.

L'élaboration d'une cartographie des aléas naturels permet d'intégrer des prescriptions adaptées en fonction de l'impact des phénomènes.

Afin d'encourager à l'élaboration de ce document, l'État peut aider financièrement la commune en lui attribuant une aide financière provenant de la dotation globale de décentralisation (DGD).

4.5.3.3 - Arrêté de catastrophes naturelles

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune ne donne pas d'information sur la localisation, ni sur l'intensité des phénomènes.

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles, par commune est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.prim.net/>

Cette liste démontre la sensibilité de la commune au risque d'inondation et de coulées de boue. De façon générale, la vulnérabilité de la commune face à ce risque doit être prise en compte lors de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme.

4.5.3.4 - Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sismique, de mouvements de terrains et de cavités souterraines

Le site Géorisques, édité par le ministère de l'environnement et conçu par le BRGM, rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques dans un portail national.

Le portail est consultable à l'adresse Internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Le territoire du Mâconnais-Tournugeois se trouve dans des secteurs d'aléa faible et moyen

4.5.3.5 - Risque Radon

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Dans les bâtiments existants, il est conseillé de procéder à des mesures simples qui, même si elles peuvent s'avérer insuffisantes, sont un préalable pour que les autres techniques, éventuellement mises en œuvre, soient efficaces.

Les caractéristiques géologiques du territoire du Mâconnais-Tournugeois permettent de penser que l'exposition potentielle au radon existe, particulièrement sur les communes de Burgy et Cruzille

Le règlement peut introduire une sensibilisation aux dispositions constructives permettant de réduire la concentration du radon dans les bâtiments : cf guide « Santé-Bâtiment » disponible sur le site internet: <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/autres-publications-r624.html>.

4.5.4 - Prévention des risques technologiques

Ces risques recouvrent le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage et le risque minier.

4.5.4.1 - Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Références : articles [L.515-15 et suivants](#) du code de l'environnement

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future.

Les PPRT concernent tous les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes s'apparentant aux sites « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne Seveso. Ils visent à améliorer la coexistence des sites industriels à haut risques existants avec leurs riverains, en améliorant la protection de ces derniers tout en pérennisant les premiers.

La liste des PPRT prescrits et approuvés est disponible à l'adresse internet suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Maitrise-de-l-urbanisation-PPRT,12775.html>

La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois n'est pas concernée par un PPRT.

4.5.4.2 - Risques liés aux canalisations de matières dangereuses

Références : articles [L.555-16](#) et [L.555-27 et suivants](#) du code de l'environnement

Certaines communes de Saône-et-Loire sont traversées ou impactées par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il s'agit de canalisations de transport acheminant un produit entre plate-formes industrielles ou alimentant le réseau de distribution.

Ce mode de transport présente les garanties de sécurité les plus hautes, mais peut néanmoins comporter des risques qu'il convient de maîtriser. Les principaux risques sont l'endommagement par des travaux à proximité des réseaux et le percement par corrosion. Des préconisations en matière d'urbanisme existent à proximité de ces canalisations (circulaires BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 et BSEI n° 07-205 du 14 août 2007 relatives au porter à connaissance à fournir dans le

cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

En 2009, des « Porter à connaissance spécifique » ont été communiqués aux communes concernées.

La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois est concernée par une canalisation de transport de matière dangereuse.

Les communes traversées suivantes sont concernées :

- LA TRUCHERE,
- PRETTY
- LACROST
- FLEURVILLE
- SAINT-ALBAIN
- SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
- VIRE

Les canalisations de transport de matière dangereuse engendrent une servitude d'utilité publique de type I3.

NB : La commune de CLESSE, bien que n'étant pas traversée, est cependant impactée par cette canalisation.

4.5.4.3 - Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau

Les transports de marchandises dangereuses (TMD) sont, en général, peu impliqués dans les accidents majeurs. Toutefois le risque est bien réel, et les accidents peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, les biens ou l'environnement.

De nombreuses marchandises dangereuses traversent notre département tous les jours que ce soit sur routes ou autoroutes, sur rails, ou encore par voie d'eau. Les accidents qui se produisent lors de ces transports, constituent le risque de transport de marchandises dangereuses.

Ces marchandises dangereuses peuvent, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, entraîner des conséquences graves pour la population, l'environnement et les biens.

La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois est concernée par le risque de transport de matière dangereuse, lié à la route (autoroute A6), ou une voie d'eau (La Saône). Les communes concernées sont les suivantes :

Autoroutes A6

- FARGE-LES-MACON,
- TOURNUS
- UCHIZY

- LE VILLARS,
- MONTBELLET,
- SAINT-ALBAIN,
- VIRE,
- FLEURVILLE

Voies Navigables

1 - La Saône

- FARGE-LES-MACON,
- PRETY
- TOURNUS,
- LA TRUCHERE,
- UCHIZY,
- LE VILLARS
- MONTBELLET,
- SAINT-ALBAIN,
- FLEURVILLE

2 - La Seille

- LA TRUCHERE,
- LE VILLARS

Voie ferrée,

Ligne n° 830000 : Paris – Lyon – Marseille – Saint-Charles

Les Communes concernées sont les suivantes :

- TOURNUS,
- LE VILLARS,
- FARGE-LES-MACON,
- UCHIZY,
- MONTBELLET,
- FLEURVILLE,
- SAINT-ALBAIN.

Le document d'urbanisme peut mettre en place des mesures de restriction de l'urbanisation à proximité de ces axes de transport.

4.5.4.4 - Installations classées pour l'Environnement (ICPE)

En matière de risque industriel, le fichier ICPE permet d'identifier l'ensemble des installations industrielles répondant aux obligations de la loi du 19 juillet 1976.

Le PLU, au travers du projet urbain mais également de sa déclinaison au zonage, peut constituer un outil de prévention et de gestion des nuisances en cherchant à concilier les différentes activités sur le territoire communal. Cette préoccupation doit être présente dans les différentes phases d'élaboration du document d'urbanisme, du diagnostic (qui permet d'identifier les risques liés aux nuisances) jusqu'au zonage et au règlement (qui permettront de préciser la nature des activités qui pourront être admises dans un zonage spécifique).

Certaines communes de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois sont concernées par les ICPE autorisées suivantes :

N° INSEE	Commune	N° du site	Nom	régime	Seveso
71195	FARGES- LES-MACON	054.00487	GUINET DERRIAZ CARRIERES	A	NS
71248	LACROST	054.02780	ALBEA LACROST SASU	A	NS
71543	TOURNUS	054.03074	ALCEA FRANCE EURL	A	NS
71543	TOURNUS	054.01066	TEFAL S.A	A	NS
71543	TOURNUS	247.00109	TOURNUS DEMOLITION AUTO	A	NS
71543	TOURNUS	054.02060	TOURNUS EQUIPEMENT	A	NS
71543	TOURNUS	054.01067	VALSPAR FRANCE CORPORATION	A	SB
71267	LUGNY	054.02688	CUMA de LUGNY	A	NS
71267	LUGNY	054.00529	GROSNE TERRASSEMENT SARL	A	NS
71383	SAINT- ALBAIN	054.00578	MASSON SA	A	NS
71383	SAINT- ALBAIN	247.00007	SHELL SAS	A	NS
71416	SAINT- GENGOUX- DE-SCISSE	253.00093	Cave Coop de Lugny (chais Saint-Gengoux)	A	NS
71416	SAINT- GENGOUX- DE-SCISSE	054.02608	CUMA LA SCISSEENNE	A	NS
71416	SAINT- GENGOUX- DE-SCISSE	247.00002	PROTAT (parquets)	A	NS
71584	VIRE	253.00103	Cave coopérative de Viré	A	NS

La liste des installations classées soumises à autorisation est consultable sur le site internet :

www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr.

Site Seveso : La commune de TOURNUS est concernée par un site SEVESO de seuil bas (SB) :

N° du site : 054.01067

Nom du site : VALSPAR FRANCE CORPORATION

4.5.4.5 - Inventaire d'anciens sites industriels ou d'activités de service et des sites pollués ou potentiellement pollués

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués de façon systématique (premier inventaire en 1978).

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création des bases de données nationales :

- BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) – (site : <http://www.basias.brgm.fr>)
- BASOL (base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration) – (site : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

Il y a des sites BASOL et BASIAS répertoriés dans certaines communes de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois :

Risques de pollution des sols (BD BASOL)			
N° INSEE	Commune	Raison sociale	ETAT
71543	TOURNUS	REXAM SMT	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre.
71543	TOURNUS	TOTAL RAFFINAGE MARKETING	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en

			œuvre.
71383	SAINT-ALBAIN	SHELL (A6)	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat.
71383	SAINT-ALBAIN	TOTAL RAFFINAGE MARKETING (St-Albain)	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat.

Anciens sites industriels (BD BASIAS)				
N° INSEE	Commune	Identifiant	Raison sociale de l'entreprise	Activité de l'entreprise
71248	LACROST	BOU7100472	Ville de TOURNUS	Ne sait pas
71543	TOURNUS	BOU7100458	Mr MONOT	Ne sait pas
71543	TOURNUS	BOU7100459	PONTS ET CHAUSSEES	Activité terminée
71543	TOURNUS	BOU7100460	STE DE MOULAGE	En activité
71543	TOURNUS	BOU7100461	ETS OZEN	En activité
71543	TOURNUS	BOU7100462	SCOP	Ne sait pas
71543	TOURNUS	BOU7100463	STE DE VERNIS BOUVET	En activité
71543	TOURNUS	BOU7100464	MANUFACTURE METALLURGIQUE DE TOURNUS	En activité
71543	TOURNUS	BOU7100465	SOCIETE AIRBONE	Ne sait pas
71543	TOURNUS	BOU7100466	SOCIETE DE MOULAGE	En activité
71543	TOURNUS	BOU7100467	VILLE DE TOURNUS	Activité terminée
71543	TOURNUS	BOU7100468	MR CONCHON MARCEL	Ne sait pas
71543	TOURNUS	BOU7100469	STE DES BOIS INDUSTRIELS DE L'EST REUNIS	Ne sait pas
71543	TOURNUS	BOU7100470	MR LAVERGNE	Activité terminée
71543	TOURNUS	BOU7100473	MR PARNALANT André	Activité terminée
71543	TOURNUS	BOU7100474	MR SCHMELTZ LOUIS	En activité
71543	TOURNUS	BOU7101277	Ets GOUNON SARL (Mr GAZETTA Henri)	Activité terminée
71543	TOURNUS	BOU7101278	Ets LABRUYERE	En activité
71543	TOURNUS	BOU7101279	Ets LABRUYERE ET EBERLE (Département pétrolier)	Activité terminée
71543	TOURNUS	BOU7101820	Tournus Equipement	En activité

			SA	
71543	TOURNUS	BOU7101821	SHELL Française	En activité
71543	TOURNUS	BOU7101822	PYM 71 (filiale:SA CLAUDILAK)	En activité
71543	TOURNUS	BOU7101823	SNCF	Ne sait pas
71543	TOURNUS	BOU7101824	FINA FRANCE	En activité
71543	TOURNUS	BOU7101826	SARL Tournus Démolition TDA	En activité
71543	TOURNUS	BOU7101827	SA SHELL Française	Ne sait pas
71543	TOURNUS	BOU7101828	Sté Pétroles SHELL Berre	Ne sait pas
71543	TOURNUS	BOU7101829	SIVOM BRESSE TOURNUGEOIS	Ne sait pas
71543	TOURNUS	BOU7101830	Société ECOTEP	Activité terminée
71543	TOURNUS	BOU7101831	SA SODIBO	Activité terminée
71035	BISSY-LA-MACONNAISE	BOU7100065	Mr DUMOULIN Claude	Activité terminée
71035	BISSY-LA-MACONNAISE	BOU7100567	Mr RIPPE Raymond	Activité terminée
71267	LUGNY	BOU7100283	MOULIN Pernin	Ne sait pas
71267	LUGNY	BOU7100284	ETS GAURAT Michel	Ne sait pas
71267	LUGNY	BOU7100285	D.S ENVIRONNEMENT	Ne sait pas
71591	FLEURVILLE	BOU7100382	PONTS ET CHAUSSEES	En activité

4.5.4.6 - Risque de rupture de barrage

Un barrage est un ouvrage artificiel capable de retenir de l'eau. Il est en général transversal par rapport à la vallée et barre le lit mineur et tout ou partie du lit majeur. Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, a introduit 4 classes de barrages. Il est codifié à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (dite LEMA) et son décret d'application n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques précisent les règles de gestion des barrages.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois n'est pas concerné par le risque de rupture de barrage.

4.5.4.7 - Risque minier

Les risques miniers sont liés à l'évolution des cavités souterraines et des vides résiduels liés aux anciens sites miniers abandonnés et sans entretien, après arrêt de l'exploitation.

Ces vides résiduels peuvent provoquer des mouvements de terrain voire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

Des études détaillées des aléas miniers résiduels ont été réalisées par Géodéris, l'expert de l'administration pour l'après-mine, sur plusieurs anciens secteurs miniers du département.

Ces études constituent une connaissance du risque qu'il convient de prendre en compte dans le document d'urbanisme.

La circulaire du 6 janvier 2012 permet d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, et de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration et/ou de révision des plans de prévention des risques miniers (PPRM). La doctrine relative à la constructibilité dans les zones soumises à aléa minière est définie en annexe de cette circulaire (cf. annexe – points 6.1 et 6.2.6).

Le territoire des Communautés de Communes du Mâconnais Val de Saône et du Tournugeois n'est pas concerné par le risque minier.

4.6 - Habitat et cohésion sociale

4.6.1 - Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

Références : articles L.101-1 et L.102-1 du code de l'urbanisme et L.151-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Le document doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. Sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Un diagnostic habitat comporte trois volets : l'évaluation de l'offre, l'évaluation des besoins et une analyse foncière.

4.6.2 - Programmes et plans locaux en matière d'habitat

Références : articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et articles L. 131-4 et L. 131-6 du code de l'urbanisme.

Le **programme local de l'habitat** définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain.

Un programme local de l'habitat est élaboré de manière obligatoire dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

Le programme prend en compte le SCOT et le PLU doit être compatible avec le PLH. Ceux qui ont été approuvés avant le SCOT ont 3 ans pour se mettre en compatibilité (à partir de la date d'approbation du schéma).

Le **plan départemental de l'habitat** est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

Ce plan comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Le plan départemental de l'habitat est élaboré conjointement, pour une durée de six ans, par l'État, le département et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le PDH a été adopté par l'assemblée départementale lors de sa session du 16 décembre 2011. Il est disponible à l'adresse : http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/Plan_Departemental_de_l_Habitat_de_Saone-et-Loire_2011-2016.pdf

Il conviendra de croiser le territoire concerné avec les grands profils de territoires définis dans le PDH ainsi que les préconisations correspondantes.

La ville de Tournus est concernée par un **projet de revitalisation du centre-bourg** (démarche nationale AMI centre-bourg). La convention de revitalisation devrait être signée très prochainement. L'une des actions phare de ce programme vise à protéger le centre-ville de Tournus et à conserver son effet de pôle.

Une OPAH-RU est actuellement développée sur la commune. Les objectifs arrêtés dans ce cadre devront apparaître dans le PLUi.

4.6.3 - Logement social

Références : article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, articles L.101-1 et L.102-1 du code de l'urbanisme et article L.151-5 du code de l'urbanisme.

L'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, codifié aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, a créé l'obligation pour les communes situées dans les grandes agglomérations de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux au sein des résidences principales.

Cette obligation a été étendue aux communes membres d'un EPCI par l'article 11 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable.

15 communes de Saône-et-Loire doivent disposer d'au moins 20 % de logements sociaux au sein des résidences principales conformément à l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi « SRU ».

À la fin de la période triennale 2011-2013, les communes ayant moins de 20 % de logements sociaux sont soumises à un prélèvement sur les ressources fiscales. Six (6) communes sont potentiellement concernées mais seulement deux (2) communes sont soumises à prélèvement.

Pour la période triennale 2014-2016 en Saône-et-Loire, 6 communes ont un objectif de rattrapage.

Aucune commune de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois n'est impactée par ces obligations.

4.6.4 - Accueil des gens du voyage

Références : loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, articles L.101-1 et L.102-1 du code de l'urbanisme.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pour objectif d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général.

Dans le département de la Saône-et-Loire, le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2018 a été approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil général le 29 octobre 2012.

Outils de planification, le SCoT, doit notamment préciser les principes de la politique d'habitat au regard de la mixité sociale et indiquer les objectifs d'offre de logement répartis le cas échéant par EPCI. Concernant les besoins spécifiques aux gens du voyage, le SCoT doit intégrer cette problématique dans le volet habitat en s'appuyant notamment sur les études sectorielles et de programmation : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Schéma d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage.

En vertu du principe de mixité sociale, le PLU, doit prendre en compte l'habitat des gens du voyage :

Le diagnostic, exposé dans le rapport de présentation, devra faire état "des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat" et donc de ceux des gens du voyage. Il aura également à justifier les choix retenus.

Les dispositions prises à l'égard des gens du voyage seront mentionnées dans le cadre de la définition des orientations générales du PADD

([Art L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme](#)).

La ville de Tournus, avec une aire de 24 places, respecte les obligations qui lui sont fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage sur la période 2012-2018.

Pour autant, il faut rappeler que toutes les communes ont un devoir d'accueil des gens du voyage (Le Conseil d'État, Section du Contentieux. 1ère et 4ème sous-sections Ville de Lille c/ M. Ackermann et autres – 2 décembre 1983 N° 13.205).

4.6.5 - Formes d'habitats et consommation d'espace

Références : articles L.101-1 et L.102-1 et L. 151-5 à L. 151-48 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de logements déterminés par le document doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs ;

- la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat.

4.6.6 - Habitat et performances énergétiques et environnementales

Références : articles L.101-1 et L.102-1 du code de l'urbanisme

Pour contribuer à l'objectif de cohésion sociale sur son territoire, le document peut se saisir de la question de la fragilisation possible d'une partie de la population face à l'accroissement attendu de la facture énergétique. En effet, il permet d'analyser plusieurs champs d'actions publics qui ont un impact influent sur les consommations énergétiques d'un territoire.

4.7 - Infrastructures et mobilité

4.7.1 - Mobilité, déplacement, transports

Références : articles L.101-1, L.101-2, [L.151-44 à L.151-48](#) et [R.151-8](#) du code de l'urbanisme

Le document doit exposer de quelle manière il contribue à diminuer les obligations de déplacements motorisés et à développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Lorsque le document d'urbanisme est élaboré par un EPCI qui est autorité organisatrice de mobilité, le PADD détermine en outre les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre de transports urbains (article R. 151-8 du code de l'urbanisme). En outre, le rapport de présentation doit exposer les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements, prévues dans le PADD et les OAP. Si la collectivité le souhaite, le document d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (article L. 151-44 à L. 151-48 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, il doit poursuivre les objectifs énoncés aux articles L 1214-1 et L 1214-2 du code des transports.

Dans tous les cas :

- Les OAP doivent contenir les dispositions prévues à l'article L 1214-2 du code des transports (dispositions applicables aux plans de déplacements urbains),
- Le PADD arrête les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article L. 151-5 du code de l'urbanisme)

4.7.2 - Routes à grandes circulation

Conformément aux articles L 111-6 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express, routes classées à grande circulation et déviations, et dans une bande de 75 m pour part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Il est possible de déroger à cette règle en subordonnant toutefois la constructibilité de ces espaces à trois conditions cumulatives :

- L'existence d'un PLU ;
- L'existence dans celui-ci d'une étude composée de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard de critères fixés par le législateur de manière non exhaustive (critère de nuisances, sécurité, qualités architecturale, de l'urbanisme et du paysage) ;
- La justification et la motivation de ces règles au regard de ces mêmes critères, appréciés de façon rigoureuse par le juge administratif.

Il convient de consulter à titre préventif et le plus en amont possible, la société autoroutière gérant le réseau concerné, afin de connaître les contraintes existantes liées à la présence de l'autoroute.

La consultation du gestionnaire des autres réseaux routiers est à effectuer également.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais - Tournugeois est concerné par l'autoroute A6, la route départementale 906.

4.7.3 - Déplacements doux

Un Plan départemental d'itinéraires, de promenades et de randonnées (PDIPR) a été adopté dans le département de Saône-et-Loire. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux et de garantir la continuité des itinéraires de randonnées. (cf "[Les balades vertes](#)").

Les voies vertes sont des pistes cyclables sécurisées et ouvertes aux circulations non motorisées : <http://www.saoneetloire71.fr/se-divertir/balades-et-randonnees/voies-vertes-et-voie-bleue/#.WhzaPnoqbdM>.

Carte du schéma départemental des voies vertes du département de Saône-et-Loire : http://www.saoneetloire71.fr/uploads/media/sch%C3%A9ma_directeur_VV71_20150702_02.jpg

Le territoire est traversé entre autre par la voie bleue

La Communauté de Communes du Mâconnais – Tournugeois recensera l'ensemble des modes de déplacement doux existants.

4.7.4 - Télécommunication et nouvelles technologies

Les technologies de l'information et de la communication constituent un enjeu fort d'aménagement du territoire au même titre que les autres moyens de transport et de communication. Il est donc important que chaque collectivité territoriale dispose des éléments permettant d'apprécier sa situation au regard des équipements d'accès à Internet pour l'immédiat mais aussi dans une perspective.

Il est important de pouvoir quantifier les besoins potentiels de la collectivité en matière de communications électroniques, autrement dit d'apprécier les usages actuels et surtout à venir des habitants de la commune. À ce titre l'attention est attirée sur des typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet peut nécessiter des capacités importantes voire le très haut débit :

- tout ce qui relève du milieu économique (entreprise, artisanat), du milieu médical ou para médical : scanner, radiologie.
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques : sont concernés notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs.
- tout ce qui concerne le tourisme : les résidences secondaires, notamment appartenant à des étrangers : des connexions de qualité peuvent être de solides atouts pour prolonger des séjours.
- le télétravail
- l'enseignement : écoles, collèges, enseignement supérieur.

La loi du 17 décembre 2009 incite les Départements à élaborer un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) dont la finalité est notamment de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, présenter une stratégie de développement, éditer une cartographie de répartition de l'intervention publique et de l'intervention privée, planifier et chiffrer ces raccordements à différents horizons temporels et identifier les financements mobilisables.

Les SDTAN ont une valeur indicative.

Le SDTAN de Saône-et-Loire a été approuvé en 2012 et est consultable sur le site Internet : http://www.saoneetloire71.fr/uploads/media/2012-02-03-SDTAN71_05.pdf.

Le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais - Tournugeois est concerné par des servitudes d'utilité publique de télécommunication PT2 et PT2lh. La carte correspondante figure sur le plan des servitudes.

"Les Fiches PT1, PT2 et PT2lh ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencées sur le site Internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR). À noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré."

5 - Procédures et vie du document d'urbanisme

5.1 - Hiérarchie des normes

De manière générale, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) intègre les documents de rang supérieur. Le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures sera assuré dès lors que le PLU est compatible avec le SCOT lorsqu'il existe.

En l'absence de SCOT applicable, le PLU devra intégrer les documents de rang supérieur de la même façon que le SCOT.

PLUi

Les dispositions relatives aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains doivent être compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie.

Lorsqu'un des documents de rang supérieur est approuvé après le SCoT, celui-ci doit si nécessaire être rendu compatible ou le prendre en compte¹ dans un délai de trois ans.(cf Article L.131-3 CU) et pour le SRADDET lors de la 1ère révision du SCoT qui suit son approbation

Conformément à l'art L.131-6 du CU : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents de rang supérieur, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° **Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un SCoT** ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° **Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un plan de déplacements urbains ;**

3° **Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un PLH, ramené à un an** si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

Si le SCoT a été approuvé avant le 1er juillet 2015, le délai applicable pour la mise en compatibilité reste de 3 ans.

1

La notion de compatibilité, différente de la conformité, laisse la place à une certaine marge d'appréciation, d'interprétation de l'orientation fixée par le document de rang supérieur. La compatibilité s'apprécie essentiellement par le fait que le document de rang inférieur ne remet pas en cause l'objectif ou l'orientation. Une jurisprudence du Conseil d'État précise cette notion : « un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ». Ainsi un PLU est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » aux documents de rang supérieur.

La prise en compte s'apprécie de façon plus souple que la compatibilité. Il existe en effet une possibilité de déroger aux objectifs du document supérieur si une justification relevant de l'intérêt général peut être apportée.

5.2 - Demande d'extension limitée de l'urbanisation

Contexte réglementaire : articles L.142-4 et suivants du code de l'urbanisme

i Conditions pour que votre commune soit concernée par cette demande d'extension limitée de l'urbanisation

Contexte réglementaire : articles [L.142-4](#) du code de l'urbanisme

http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_alur__absence_de_scot-principe_d_urbanisation_limitee.pdf

Les communes de la CCMT ne sont pas couvertes par un SCoT applicable. En conséquence, la règle d'urbanisation limitée s'applique à toutes les communes si l'élaboration ou l'évolution de votre document d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation des zones et secteurs suivants :

- Pour un PLU :
 - zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002,
 - zones naturelles, agricoles et forestières
- Pour une carte communale : secteurs non constructibles
- Pour les communes au RNU : secteurs en dehors de la partie actuellement urbanisée

ii Procédure à suivre si votre commune est concernée par cette demande de dérogation

Les possibilités de dérogation sont encadrées par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Le bureau d'étude en charge de la procédure de PLU sur votre commune, doit avoir connaissance dès sa sélection (au niveau du cahier des charges) qu'un dossier de demande de dérogation devra être constitué.

La demande de dérogation intervient quand votre projet est suffisamment précis : avant l'arrêt du projet de PLUi.

Dans ce cas, le bureau d'étude doit constituer un dossier de demande de dérogation qui indique, au minimum : le contexte réglementaire, le contexte communal, les grands objectifs du projet communal, une carte synthétique des zones soumises à dérogation, une analyse précise pour chaque zone concernée concernant les impacts potentiels du projet au regard de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, de la consommation d'espace, des flux de déplacements, de la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Ce dossier de demande de dérogation est transmis :

- en préfecture pour saisine de la CDPENAF et du Syndicat porteur de SCOT, par le Préfet.

Le préfet donnera ou non son accord pour la dérogation à la construction limitée imposée par l'article L.142-4 dans un délai de 4 mois.

L'avis de la CDPENAF est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 2 mois à compter de la saisine du préfet

L'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le SCoT est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

La décision du préfet devra être jointe au dossier lors de l'enquête publique.

5.3 - Obligation de réviser le PLU pour ouvrir à l'urbanisation une ancienne zone AU

La loi Biodiversité [du 8 août 2016](#) ajoute un 4° à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, qui prévoit que pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, la commune ou l'EPCI doit procéder à une révision du PLU.

Cette mesure avait été prévue par la loi Alur du 24 mars 2014 (loi n°2014-366), mais n'était entrée en vigueur que le 1er juillet 2015. Elle n'avait donc pas été prise en compte lors de la recodification du code de l'urbanisme.

5.4 - Évaluation environnementale

Contexte réglementaire : articles L.104-1 et R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.

i Le champ d'application

Sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique :

- l'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale(SCOT), les mises en compatibilité qui portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou qui changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que les mises en compatibilité et les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du CU des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, ainsi que les modifications et mises en compatibilité susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du CU des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité de PLU susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration et la révision des cartes communales (CC) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Sont soumises ou non à évaluation environnementale après examen au cas par cas :

- toutes les procédures d'élaboration, de révision ou de mise en compatibilité des PLU et PLUi qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale de façon systématique ;
- toutes les procédures d'élaboration ou de révision des cartes communales qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique.

En application du décret du 28 décembre 2015, les mises en compatibilité des PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique entrent désormais dans le champ d'application de l'examen au cas par cas.

La procédure d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Mâconnais - Tournugeois est soumise à l'obligation d'évaluation environnementale car certaines communes sont concernées par un site NATURA 2000.

ii La procédure d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est avant tout une méthode d'élaboration du projet de territoire et du document de planification qui y est associé. Il s'agit d'une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, de manière progressive et itérative :

- l'identification des enjeux environnementaux lors du diagnostic doit contribuer à définir les orientations et objectifs fondamentaux du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- l'analyse des incidences du projet au regard de ces enjeux environnementaux doit permettre, au fur et à mesure de la construction du document, notamment par la comparaison de scénarios ou d'alternatives, de faire évoluer le projet et de définir les règles ou dispositions pertinentes pour éviter les incidences négatives, les réduire voire les compenser.

Le degré d'investigation de l'évaluation environnementale à mener est fonction des enjeux présents.

Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a publié, en décembre 2011, un guide méthodologique sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, téléchargeable sur internet : http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=25703 .

La procédure d'évaluation environnementale introduit, pour les documents d'urbanisme concernés, de nouvelles dispositions qui concernent essentiellement le contenu du rapport de présentation et donnent lieu à un avis spécifique de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

En effet, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, la collectivité locale doit consulter la MRAE, via une transmission au service compétent de la DREAL Bourgogne France-Comté, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis de la MRAE est formulé de manière séparée de l'avis de l'État en qualité de personne publique associée. Il est joint au dossier d'enquête publique. L'insuffisance d'évaluation environnementale engendre un risque de contentieux pour la collectivité.

iii Identification de l'autorité environnementale

Pour les PLU et PLUi, l'autorité environnementale est la MRAE.

5.5 - Évaluation des incidences Natura 2000

Contexte réglementaire : loi relative à la responsabilité environnementale du 1er août 2008 et décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

i Champ d'application

Le législateur a retenu l'option de plusieurs listes pour définir le champ d'application de l'évaluation des incidences. Dès lors qu'un document de planification figure dans une de ces listes, le maître d'ouvrage doit produire une évaluation des incidences Natura 2000.

La liste nationale a été fixée et codifiée à l'article R.414-19 du Code de l'environnement.

Les listes locales prévues à l'article L414-4 III-2° et IV du Code de l'environnement ont été respectivement fixées par arrêté préfectoral du 29/07/11 et arrêté préfectoral du 13 novembre 2013.

ii Principe et contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une des composantes de l'évaluation environnementale décrite ci-dessus.

L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si les activités envisagées par le projet de PLU porteront atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site.

Le projet de PLU ne pourra être approuvé que si l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 (notion d'incidences significatives sur le site)

La procédure d'évaluation doit être proportionnée aux enjeux du ou des sites Natura 2000 concernés.

Cette procédure doit donc s'effectuer par étape, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement : évaluation préliminaire par un état des lieux des objectifs de protection établis pour chaque site, évaluation de l'impact potentiel du projet sur les sites, mesures d'atténuation ou de suppression des incidences le cas échéant.

5.6 - Consultations de la CDPENAF

Un des instruments mis en place par le législateur pour lutter contre la consommation des espaces agricoles est la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui émet un avis sur l'opportunité des projets d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières.

La CDPENAF est être obligatoirement consultée pour les :

- élaborations et révisions de SCOT/PLU/Cartes communales :
 - SCOT : avis obligatoire de la CDPENAF pour un projet de SCOT qui prévoit la réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers (articles L.143-20 et L.143-30 du code de l'urbanisme)
 - PLU/PLUi : avis obligatoire de la CDPENAF pour un PLU(i) qui couvre une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et qui réduit les surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (articles L.153-16 et L.153-33 du code de l'urbanisme)
 - carte communale : avis obligatoire de la CDPENAF pour l'élaboration d'une carte communale (article L.163-4 du code de l'urbanisme) et avis obligatoire de la CDPENAF pour la révision d'une carte communale d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et qui réduit les surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises (article L.163-8 du code de l'urbanisme)

La Communauté de Communes du Mâconnais - Tournugeois (CCMT) devra saisir la CDPENAF au titre des articles L.153-16 et L.153-33 du code de l'urbanisme si le projet prévoit la réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers. L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Règles d'urbanisation limitée : cf chapitre 5.2

Si le territoire de la CCMT ouvre à l'urbanisation une zone agricole ou naturelle, l'autorité administrative de l'État saisira la CDPENAF au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme. L'avis conforme devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Délimitation de secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées dans les zones agricoles et naturelles des PLU (« STECAL » ou « pastilles ») permettant l'accueil de constructions, d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Si le territoire de la CCMT délimite des STECAL, elle devra obligatoirement saisir la CDPENAF au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. L'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Autorisation d'extensions ou d'annexes de bâtiments d'habitation existants situés dans les zones agricoles et naturelles des PLU et en dehors des STECAL (saisine au titre de l'article L151-12 du CU).

Si le territoire de la CCMT autorise les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation dans les zones agricoles et naturelles, elle devra saisir la CDPENAF au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme. L'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Désignation dans les zones agricoles des PLU de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Selon le code de l'urbanisme, la CDPENAF est sollicitée sur ce point au moment de l'autorisation d'urbanisme. Toutefois, le 21 août 2015 lors de son installation, la CDPENAF de Saône-et-Loire a décidé de donner un avis simple sur ces changements de destination en amont des autorisations d'urbanisme. Ainsi, elle souhaite être consultée au moment de l'arrêt-projet du PLU.

Si le territoire de la CCMT désigne des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles, elle devra saisir la CDPENAF au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. L'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation lors d'un projet d'élaboration, de modification ou de révision de PLU (saisine au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

Cela ne s'applique pas dans le cadre des procédures engagées pour l'application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme (**révision allégée**) et des articles L. 153-49 à L. 153-59 du code de l'urbanisme (**procédures de mise en compatibilité**).

Si le territoire de la CCMT prévoit une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), l'autorité compétente de l'État saisira la CDPENAF au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. L'avis conforme devra être joint au dossier d'enquête publique.

En dehors des cas où l'avis de la CDPENAF est obligatoire, la commission peut demander à être consultée sur le projet de PLU arrêté au titre de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme ou sur le projet de SCoT au titre de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le 21 août 2015, lors de son installation, la CDPENAF de Saône-et-Loire a décidé d'analyser tous les dossiers relatifs aux documents d'urbanisme suivant une grille de lecture unique. Cette grille, jointe en annexe, définit toutes les composantes nécessaires à la commission pour émettre son avis. Ainsi, le dossier de PLU devra comporter tous les éléments permettant de compléter cette grille de lecture, faute de quoi, il sera impossible pour la commission de se prononcer sur le projet.

5.7 - Portail de l'urbanisme

Le portail de l'urbanisme sera la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des Servitudes d'utilité publique (SUP) à partir de 2020. Il facilitera l'accès à l'ensemble des documents d'urbanisme et des SUP opposables aux autorisations d'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes et établissements publics compétents mettront à disposition du public le document d'urbanisme en vigueur sur le portail de l'urbanisme si le standard de numérisation du document le permet. À défaut, elles pourront le mettre à disposition dans un format libre sur leur site ou celui des services de l'État en charge de l'urbanisme.

Depuis la même date, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale devront transmettre sous forme numérisée standardisée les documents d'urbanisme au fur et à mesure de leur modification afin d'alimenter le portail national de l'urbanisme.

Au 1^{er} juillet 2015, les gestionnaires de SUP transmettront à l'État, dans les mêmes conditions, les servitudes dont ils assurent la gestion. Les SUP pouvant porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale feront l'objet d'une insertion particulière sur le portail de l'urbanisme.

Il sera pleinement opérationnel le 1^{er} janvier 2020. L'opposabilité des documents d'urbanisme sera conditionnée à leur publication sur le portail de l'urbanisme à partir de cette date.

=>des échéances progressives de 2015 à 2020

	Au 01/07/2015	Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Obligations des Collectivités Territoriales (communes, EPCI)		Numériser le DU de préférence au format CNIG	Numériser le DU obligatoirement au format CNIG	
		Mettre en ligne le DU de préférence sur le GPU		Mettre en ligne le DU obligatoirement sur le GPU
Obligations des gestionnaires de SUP	Fournir à l'Etat les SUP numérisées au format CNIG			

5.8 - Synthèse des points de vigilance

Le tableau ci-dessous rappelle les contraintes qui s'imposent au document d'urbanisme :

Hiérarchie des normes	PLH de la CAMVAL – SRCE – SDAGE
Demande d'extension limitée de l'urbanisation	Oui, le cas échéant
Évaluation environnementale	Obligatoire
Évaluation des incidences Natura 2000	Obligatoire
Consultations de la CDPENAF	Oui

6 - Servitudes d'utilité publique

6.1 - Servitudes d'utilité publiques

Le territoire des CCMVST est concerné par les servitudes d'utilité publiques suivantes :

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques

AC2 : Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

AC3 : Réserves naturelles génératrices de servitudes

AC4 : Servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

AS1 : Servitudes sur les périmètres de protection des eaux potables et minérales

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

EL3 : Servitudes de halage et de marchepied

EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

I1bis : Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline de l'état exploité par TRAPIL

I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

- ELS : Zones de danger très graves
- IRE : Zones de dangers graves
- PEL : Zones de dangers significatifs

I4 : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

PM1 : Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

PT1 : Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques

T1 : Servitudes relatives aux voies ferrées

T5 : Servitude aéronautique de dégagement

- Pistes, aires d'approche et de décollage (GENERATEUR)
- Surface de protection de l'espace aérien (ASSIETTE)

**Direction départementale des territoires
Saône-et-Loire**

37 boulevard Henri Dunant
CS 80140

71 040 Mâcon Cedex 9
Tél. 03 85 21 28 00

www.saone-et-loire.gouv.fr

